



Demande de souscription -
Fonds mutuels CIBC

Cette formule contient :

Compte non enregistré

Compte enregistré

- RER individuel
- RER de conjoint
- RER immobilisé/CRI

Compte Fonds de revenu de retraite (FRR)

1. Renseignements sur le compte/régime (pour les régimes enregistrés, le terme « Conjoint » est défini dans la déclaration de fiducie)

 Nouveau compte Existant

Non enregistré..... Individuel Conjoint Fiducie/Succession Société Association Autre _____
 RER Individuel De conjoint RER immobilisé/CRI (joindre la Convention de modification relative au Compte de retraite immobilisé et inscrire la province ou le territoire d'application) : _____
 FRR Individuel De conjoint

2. Renseignements sur le client/rentier (TOUS LES COMPTES)

Nom de la société (le cas échéant, pour les comptes non enregistrés seulement) _____ Numéro d'entreprise (le cas échéant) _____
 Nom de la personne-ressource M. Mme Nom _____ Prénom(s) _____
 Mlle Adresse _____
 Ville _____ Province _____ Pays **Canada** Code postal _____ Date de naissance J | J | M | M | A | A | A | A
 Numéro d'assurance sociale _____ N° de téléphone au domicile _____ N° de téléphone au travail/poste _____ Langue de correspondance Français Anglais

3. Renseignements sur le codemandeur (COMPTES NON ENREGISTRÉS SEULEMENT : s'il y a plus d'un codemandeur, remplir la Section 3 en utilisant une nouvelle formule 9562F)

M. Mme Nom _____ Prénom(s) _____
 Mlle Adresse _____
 Ville _____ Province _____ Pays **Canada** Code postal _____ Date de naissance J | J | M | M | A | A | A | A
 Numéro d'assurance sociale _____ N° de téléphone au domicile _____ N° de téléphone au travail/poste _____ Langue de correspondance Français Anglais

4. Renseignements sur le compte en fiducie non authentique (COMPTES NON ENREGISTRÉS SEULEMENT)

Remplir cette section pour les comptes en fiducie non authentique seulement : c.-à-d. portefeuille pour jeunes.
 Nom _____ Date de naissance J | J | M | M | A | A | A | A
 Prénom(s) _____ Numéro d'assurance sociale _____

5. Renseignements sur le conjoint (RER/FRR DE CONJOINT SEULEMENT)

 Cocher s'il s'agit d'un transfert entrant et remplir la Section 7 : Instructions de placement

Remplir cette section si les cotisations à ce RER sont versées par votre conjoint ou si les fonds sont transférés d'un autre RER/FRR de conjoint. Tous les reçus aux fins de l'impôt pour les cotisations au RER seront émis au nom du conjoint.
 Nom de famille du conjoint du rentier _____ Date de naissance J | J | M | M | A | A | A | A
 Prénom(s) _____ Numéro d'assurance sociale _____

6. Nomination du courtier

Nom du courtier _____ Numéro du courtier _____
 Nom du représentant _____ Numéro du représentant _____
 Adresse _____
 Ville _____ Province _____ Code postal _____
 Numéro de compte du courtier _____ N° de téléphone au travail/poste _____ N° de télécopieur au travail _____

Je demande/Nous demandons à la Banque CIBC de donner suite aux instructions reçues du courtier et je reconnais/nous reconnaissons que la Banque CIBC n'assume aucune obligation ni responsabilité à l'égard du contrôle, de la supervision ou de la gestion des activités du courtier.
 Je conviens/Nous convenons que la Banque CIBC n'assume aucune obligation ni responsabilité à l'égard de la gestion des actifs détenus dans le compte/régime ou des décisions de placement, sauf pour l'exécution des instructions de placement reçues du courtier. J'autorise/Nous autorisons la Banque CIBC à fournir au courtier les renseignements et documents qu'il demande raisonnablement à l'égard du compte/régime.

X _____ X _____
 Signature du client/rentier Date Signature autorisée/Nomination acceptée par le courtier Date

Échange de renseignements sur mon compte/régime avec mon courtier

J'accepte/Nous acceptons que la Banque CIBC, en qualité de gestionnaire des fonds et de mandataire du fiduciaire, échange des renseignements sur mon compte/régime avec mon courtier. J'accepte/Nous acceptons également que mon courtier échange des renseignements sur mon compte/régime avec la Banque CIBC. Je peux/Nous pouvons révoquer ce consentement en expédiant un avis écrit à la Banque CIBC au 161 Bay Street, 4th Floor, Toronto (Ontario) M5J 2S8. Si je révoque/nous révoquons ce consentement, mon compte/régime ne pourra pas être géré et les Fonds mutuels CIBC ne pourront pas m'être offerts.

Signature du client/rentier X _____ Date _____

7. Instructions de placement (TOUS LES COMPTES)

Pour le RER de conjoint, les fonds doivent provenir du compte bancaire du conjoint cotisant. Le conjoint cotisant doit signer ici pour autoriser que les cotisations soient tirées de son compte bancaire, conformément aux instructions suivantes :

\$ CA A. Paiement forfaitaire/cotisation Chèque
 B. Plan de placements périodiques

N° de l'institution	N° de transit	N° de compte	Montant
			\$

\$ US C. Paiement forfaitaire/cotisation Chèque
 D. Plan de placements périodiques

N° de l'institution	N° de transit	N° de compte	Montant
			\$

X _____
 Signature du conjoint cotisant
 S'il faut plus d'une signature pour tirer un chèque sur le compte* :

X _____
 Signature du cotitulaire du compte
 S'il faut plus d'une signature pour tirer un chèque sur le compte* :

X _____
 Signature du cotitulaire du compte

7. Instructions de placement (TOUS LES COMPTES) (SUITE)

Pour les plans de placements périodiques, veuillez joindre une formule de chèque codé portant la mention « ANNULÉ ».

À l'attention de l'institution financière mentionnée ci-dessus : vous êtes autorisée par les présentes à débiter mon/notre compte de la manière indiquée précédemment.

Lorsque votre demande porte sur des achats préautorisés (« débit préautorisé » ou « DPA »), vous autorisez par les présentes la Banque CIBC à effectuer des retraits de votre compte à la succursale mentionnée ci-dessus, et vous lui demandez de le faire, peu importe si ce compte est toujours ouvert à la succursale désignée ou s'il a été transféré à une autre succursale de l'institution financière. Vous renoncez par les présentes à toutes les exigences de préavis prévues en vertu des règles de l'Association canadienne des paiements aux fins de recevoir un préavis écrit avant chaque débit préautorisé tel qu'établi dans ces règles.

Vous avez le droit de contester un retrait (ou un « débit ») fait par la Banque CIBC de votre compte de dépôt si ce retrait n'était pas conforme à vos instructions ou s'il a été effectué après que vous avez annulé la présente autorisation ou que la Banque CIBC a annulé les retraits. Si le retrait en question a été effectué depuis moins de 90 jours, vous pouvez remplir une formule de déclaration auprès de l'institution financière qui détient votre compte de dépôt. Après 90 jours, vous devez communiquer avec la Banque CIBC.

Vous avez certains droits de recours si un débit n'est pas conforme à la présente convention. Par exemple, vous avez le droit de recevoir le remboursement de tout débit qui n'est pas autorisé ou qui n'est pas compatible avec le présent accord de DPA. Pour obtenir plus d'information sur vos droits de recours, vous pouvez communiquer avec votre institution financière ou consulter le site www.cdnpay.ca.

Le fait de remettre la présente formule de demande à la Banque CIBC constitue la remise de ce document par vous, le client/rentier du régime/compte, à votre institution financière. Vous comprenez que votre institution financière n'est pas tenue de s'assurer que les retraits qu'effectue la Banque CIBC sont conformes à vos instructions. Vous déclarez que toutes les personnes dont la signature est nécessaire pour le compte ont dûment apposé leur signature ci-dessous. Les instructions de retrait que vous avez fournies prendront effet, au plus tôt, 10 jours après que la Banque CIBC les aura reçues.

Vous reconnaissez être entièrement responsable des frais engagés si des retraits ne peuvent être effectués pour cause de provision insuffisante dans votre compte ou pour toute autre raison pour laquelle votre responsabilité pourrait être engagée. Vous convenez qu'aucune cotisation à votre régime/compte ne sera effectuée pendant cette période.

Vous convenez d'informer la Banque CIBC par écrit dans les meilleurs délais des modifications relatives aux renseignements sur votre compte. Vous pouvez annuler en tout temps cette autorisation au moyen d'un préavis écrit.

*Si le cotitaire de compte est différent du client/rentier, chaque client/rentier convient qu'une cotisation du compte de ce cotitaire est versée au nom de tous les clients/rentiers et donne son autorisation à cet égard.

Régimes enregistrés **E. Transfert d'un RER/FRR**

(joindre une copie de la formule T2033 dûment remplie, ou l'équivalent)

 F. Transfert à la suite de la rupture du mariage ou de la relation

(joindre une copie de la formule T2220 dûment remplie)

 G. Allocation de retraite

(joindre une copie de la formule TD2 dûment remplie)

 H. Transfert d'un régime de pension agréé ou d'un régime de participation différée aux bénéfices

(joindre une copie de la formule T2151 dûment remplie et, pour un transfert d'un régime de pension agréé, joindre également la Convention d'immobilisation)

 I. Transfert d'une rente REER ou d'un montant excédentaire aux termes d'un FERR

(joindre une copie de la formule T2030 dûment remplie)

8. Sélectionnez votre placement

(Nouveaux comptes : non enregistrés et RER)

N° du fonds ou du portefeuille	Nom du fonds ou du portefeuille CIBC	Regular Investment Plan					Paiement forfaitaire/cotisation	
		Montant	Date de début	1) Date(s) précise(s) du débit au cours du mois (max. 4)	2) Hebdomadaire/aux deux semaines	Hebdo- Aux deux Jour (L à V) maire semaines	Montant	
		\$	J J M M A A A A	J J J J J J J J	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> L à V		\$	
			J J M M A A A A	J J J J J J J J	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> L à V			
			J J M M A A A A	J J J J J J J J	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> L à V			
			J J M M A A A A	J J J J J J J J	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> L à V			
			D D M M Y Y Y Y	J J J J J J J J	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> L à V			

9. Mode de paiement (FRR SEULEMENT)

A. Fréquence Mensuelle Trimestrielle Semestrielle Annuelle

B. Je veux que le montant minimum soit calculé en fonction de :

Mon âge

L'âge de mon conjoint dont la date de naissance est le :

J | J | M | M | A | A | A | A | A | A | Nom du conjoint :

C. Amount of each payment

\$ OU Montant minimum

Si le montant choisi est inférieur au **montant minimum**, le **montant minimum** doit être versé.

D. Les paiements doivent débiter

durant l'année civile suivant l'année de l'établissement du régime. **OU** durant l'année de l'établissement du régime, dans le mois de (ne s'applique pas si **Montant minimum** est sélectionné.)

N° de l'institution

N° de transit

N° de compte

M | M | M

E. Envoyez les paiements à ce compte

10. Désignation de bénéficiaire - optionnelle (COMPTES ENREGISTRÉS SEULEMENT)

(Les résidents du Québec et, pour les FRR seulement, les résidents du Yukon ne peuvent pas désigner de bénéficiaire.)

Avertissement (exigé par la loi pour le Manitoba seulement) : Au Manitoba, votre désignation de bénéficiaire par le biais d'une formule de désignation ne sera pas automatiquement révoquée ou modifiée en cas de mariage ou de divorce éventuel. Si vous voulez modifier cette désignation à la suite d'un divorce ou d'un mariage éventuel, vous devrez remplir une autre désignation de bénéficiaire.

Pour tous les régimes

Vous désignez la personne ou les personnes ou la succession suivante(s) pour recevoir le produit de votre Régime sous forme de MONTANT FORFAITAIRE après votre décès :

Nom du bénéficiaire (1)

Lien avec le titulaire du compte/régime

Conjoint **ou** Autre (veuillez préciser)

Nom du bénéficiaire (2)

Lien avec le titulaire du compte/régime

Conjoint **ou** Autre (veuillez préciser)

OU Succession

Pour les FRR seulement

OU Vous désignez _____ votre conjoint, comme rentier successeur des versements périodiques prévus en vertu du régime, à votre décès, s'il vous survit.

Pour tous les régimes

Vous révoquez toute désignation précédente de bénéficiaire ou de rentier successeur que vous auriez pu effectuer à l'égard de votre régime. Pour recevoir tout produit du régime après votre décès, toute personne que vous désignez devra vous survivre. Si vous désignez plus d'une personne, le produit sera divisé également uniquement entre les bénéficiaires qui vous survivront. Si un seul bénéficiaire vous survit, il recevra la totalité du produit. Si aucun bénéficiaire ou rentier successeur ne vous survit, le produit du régime sera versé à votre succession. Vous reconnaissez que la Déclaration de fiducie précise que, avant que la Compagnie Trust CIBC verse un montant à quiconque, elle pourra exiger une preuve de votre décès et tout autre document pour établir que vous n'avez pas révoqué ultérieurement cette désignation dans votre testament ou autrement.

Veuillez toutefois prendre note qu'en ce qui concerne les comptes de retraite immobilisés (CRI)/RER immobilisés, votre « conjoint » survivant (au sens de la loi sur les pensions applicable) peut avoir droit en priorité à des prestations de décès de conjoint. Veuillez consulter la Convention de modification relative au compte de retraite immobilisé pour plus de renseignements.

11. Échange de renseignements avec le Groupe de sociétés CIBC**Collecte, utilisation et divulgation des renseignements**

La Banque CIBC peut recueillir des renseignements pendant la durée de vos relations avec cette dernière auprès des agences d'évaluation du crédit et d'autres institutions financières et à partir des références que vous lui fournissez. La Banque CIBC peut donner des renseignements à des agences d'évaluation du crédit, à des sociétés de fonds communs de placement et à d'autres émetteurs ainsi qu'à des organismes d'application de la loi, de réglementation et d'autoréglementation. (Par « renseignements », on entend des renseignements financiers ou d'ordre financier au sujet d'une personne, notamment des renseignements visant à vérifier son identité ou son admissibilité à des produits et des services, ou des renseignements nécessaires pour que la Banque CIBC puisse se conformer aux exigences réglementaires.) La Banque CIBC peut communiquer des renseignements à votre sujet à des sociétés du Groupe CIBC à des fins juridiques ou réglementaires, pour gérer le risque de crédit et d'autres risques d'affaires, de même que pour s'assurer que les renseignements qu'elle détient, notamment votre adresse courante et votre date de naissance, sont exacts et à jour. Le Groupe CIBC englobe la Banque CIBC et ses filiales offrant actuellement des services de dépôts, de prêts, de fonds communs de placement, d'opérations sur titres, de prêts hypothécaires, de fiducie et d'assurance. La Banque CIBC peut utiliser les renseignements pour confirmer votre identité, vous protéger contre toute fraude ou erreur, comprendre vos besoins, déterminer votre admissibilité aux services, vous recommander des produits et des services précis convenant à vos besoins, vous

Une copie pour : Banque CIBC, Distributeur et Client

11. Échange de renseignements avec le Groupe de sociétés CIBC (suite)

offrir des services réguliers, faciliter la production des reçus d'impôts et d'autres relevés par les sociétés de fonds communs de placement et par d'autres émetteurs et pour respecter les exigences de la loi et des organismes de réglementation et d'autoréglementation. La Banque CIBC peut aussi recueillir, utiliser et divulguer des renseignements là où la loi le permet ou l'exige. Ceci est expliqué dans la brochure de la Banque CIBC intitulée Protection des renseignements personnels disponible dans tous les centres bancaires et à l'adresse www.cibc.com/francais, qui décrit de quelle manière le Groupe CIBC recueille, utilise, divulgue et conserve les renseignements vous concernant et concernant les produits et services que vous utilisez.

Vous consentez à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de votre numéro d'assurance sociale aux fins de l'administration du régime/compte.

12. Autorisation (TOUS LES COMPTES)

Je, soussigné, demande/nous, soussignés, demandons l'ouverture d'un compte/régime à la Banque CIBC. Je reconnais/nous reconnaissons qu'indépendamment de l'acceptation de la présente demande, cette souscription et toutes les souscriptions à venir sont assujetties à l'acceptation des Fonds mutuels respectifs. Je confirme/nous confirmons l'exactitude et l'intégralité des renseignements que j'ai/nous avons fournis dans la présente demande. Si j'ai/nous avons fourni des renseignements sur cette demande au sujet de mon conjoint ou d'une autre personne, je déclare/nous déclarons à la Banque CIBC que mon conjoint ou cette personne a accepté que ces renseignements soient communiqués aux fins de l'administration du compte/régime.

Les placements dans les fonds communs de placement peuvent être assortis de commissions, de commissions de suivi, de frais de gestion et d'autres frais. Les Fonds mutuels ne sont pas couverts par la Société d'assurance-dépôts du Canada, ou par tout autre organisme public d'assurance-dépôts, et ils ne sont pas garantis par la Banque CIBC. Rien ne garantit que les fonds d'épargne pourront maintenir une valeur liquidative fixe par titre ou que le plein montant de votre placement vous sera retourné. La valeur des fonds de revenu et de croissance fluctue souvent. Les rendements passés ne sont pas nécessairement une indication des rendements futurs.

Régimes enregistrés seulement :

Je désire adhérer au régime décrit à la Section 1 (le « régime »). Je conviens d'être lié par la Déclaration de fiducie applicable que j'ai reçue, telle que modifiée ou remplacée à l'occasion. Je demande à ce que la Compagnie Trust CIBC fasse la demande d'enregistrement de mon RER ou FRR – Fonds mutuels CIBC conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et à toute loi provinciale pertinente relative à l'impôt sur le revenu.

Je serai seul responsable de toute conséquence fiscale résultant de cotisations et de retraits; la Banque CIBC et la Compagnie Trust CIBC n'assument aucune responsabilité à cet égard. Je conviens d'indemniser la Banque CIBC et la Compagnie Trust CIBC de tous les frais qu'elles pourraient engager conformément à la Déclaration de fiducie – RER et FRR.

X

Signature du demandeur/rentier

Date

X

Signature du codemandeur (le cas échéant)

Date

(Régimes enregistrés seulement)
Accepté par la Banque CIBC en qualité de mandataire du fiduciaire

X

Signataire autorisé

Date

DÉCLARATION DE FIDUCIE RELATIVE AU RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE DE FONDS MUTUELS CIBC

La Compagnie Trust CIBC, une société de fiducie constituée en vertu des lois du Canada, accepte d'agir en qualité de fiduciaire pour vous, le rentier désigné dans la Demande et défini ci-après, pour ouvrir un régime d'épargne-retraite de Fonds mutuels CIBC (le « Régime ») et y effectuer des opérations, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), selon les modalités suivantes :

Quelques définitions

Dans la présente déclaration de fiducie, en plus des termes qui y sont définis ailleurs, ci-après :

Actifs du Régime a le sens donné à ce terme à l'article 3;

Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère désigne les Actifs du Régime qui sont libellés dans une autre monnaie que le dollar canadien;

Banque CIBC désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce à moins d'indication contraire;

Conjoint désigne un époux pour l'application de la Loi;

Conjoint de fait a le sens donné à ce terme dans la Loi;

Cotisations désigne les cotisations de sommes en espèces ou les placements effectués dans le Régime;

Date d'échéance désigne la date indiquée à l'article 12;

Déclaration désigne la présente Déclaration de fiducie relative au Régime d'épargne-retraite de Fonds mutuels CIBC.

À moins d'indication contraire, tout renvoi aux articles, paragraphes, alinéas et sous-alinéas s'entend des dispositions de la Déclaration;

Demande désigne la Demande de Régime d'épargne-retraite de Fonds mutuels CIBC;

FERR désigne un fonds enregistré de revenu de retraite, au sens donné à ce terme dans la Loi;

Fiduciaire désigne la Compagnie Trust CIBC et tout fiduciaire remplaçant du Régime;

Fiducie non enregistrée désigne la fiducie aux termes de la Déclaration si le ministre du Revenu national refuse la demande d'enregistrement du Régime en tant que REER en vertu de la Loi;

Fiducie non régie par un REER désigne une Fiducie non enregistrée ou une Fiducie postérieure au décès ou à la période d'exonération;

Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération désigne un Régime où le 31 décembre de l'année suivant l'année de votre décès est révolu et que le Produit du Régime n'a pas été payé en totalité aux ayants droit ou ayants cause à votre décès ou autrement conformément à la Déclaration;

Groupe CIBC désigne collectivement la Banque CIBC et les membres de son groupe canadiens qui offrent des services de dépôts, de prêts, d'OPC, de négociation de titres, de gestion de portefeuille, de conseils en placement, de prêts hypothécaires, de cartes de crédit, des services de fiducie et d'assurance, et d'autres produits ou services;

Législation fiscale désigne la Loi ainsi que toute loi fiscale dans votre province ou votre territoire de résidence au Canada, tel qu'il est indiqué dans votre Demande, en sa version modifiée à l'occasion, sur remise d'un préavis approprié; si vous devenez une personne non-résidente du Canada, « Législation fiscale » désigne la Loi;

Loi désigne la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada);

Mandataire désigne Placements CIBC inc. et/ou la Banque CIBC, membre du même groupe que le Fiduciaire, et tout mandataire remplaçant;

Nous, notre et **nos** désignent la Compagnie Trust CIBC et, s'il y a lieu, le Mandataire qui agit au nom du Fiduciaire pour certaines tâches administratives concernant le Régime;

OPC désigne les OPC offerts ou mis à la disposition par Placements CIBC inc. ou un membre du Groupe CIBC;

Produit du Régime désigne les Actifs du Régime, déduction faite de l'impôt, des intérêts ou des pénalités qui s'appliquent et qui sont ou peuvent devenir exigibles ou qui doivent être retenus en vertu de la Législation fiscale et déduction faite des coûts de la liquidation et de nos honoraires, débours et frais;

REER désigne un régime enregistré d'épargne-retraite, au sens donné à ce terme dans la Loi;

Rentier désigne vous-même;

Représentant successoral désigne la ou les personnes ayant établi, par des preuves nous satisfaisant (pouvant inclure des lettres d'homologation ou d'autres documents judiciaires), votre décès et sa ou leur qualité de représentant légal de votre succession;

Revenu de retraite a le sens qui lui est donné dans la Loi;

RPAC désigne un régime de pension agréé collectif, au sens donné à ce terme dans la Loi;

Vous, votre et **vos** se rapportent à la personne qui a signé la Demande et qui sera le propriétaire du Régime (aux termes de la Loi, le « rentier » du Régime). La personne ne peut pas être une fiducie ou une personne comme fiduciaire d'une fiducie.

1. Enregistrement

Nous ferons une demande d'enregistrement du Régime comme un REER en vertu de la Loi. L'objectif du Régime est de vous procurer un Revenu de retraite. Le nom, la date de naissance, le numéro d'assurance sociale et tout autre renseignement requis par l'Agence du revenu du Canada que vous nous fournissez doivent correspondre exactement à ce que l'Agence du

revenu du Canada détient sur vous dans ses dossiers, sinon, le Régime peut ne pas être enregistré et sera une Fiducie non enregistrée, et nous ne sommes pas responsables si cette situation se produit. Consultez les articles 19 et 20 pour savoir ce qui se passe s'il s'agit d'une Fiducie non enregistrée. Nous déterminons à notre seul gré si la fiducie est une Fiducie non enregistrée et cela peut se produire après le premier refus d'enregistrement de la fiducie comme REER par l'Agence du revenu du Canada.

2. Régime immobilisé

Si ce Régime est immobilisé ou restreint en vertu des lois fédérales et provinciales sur les pensions ou aux termes d'une convention (le « Régime immobilisé »), vous devez signer une convention de compte immobilisé (la « Convention de compte immobilisé ») à la signature de la Demande. La Convention de compte immobilisé contient les modalités requises en vertu des lois sur les pensions ou par le régime de pension qui fait l'objet du transfert ou l'institution financière. Certaines de ces conditions ont préséance sur les conditions de la Déclaration (par exemple, les paiements et les transferts provenant du Régime sont restreints; des dispositions relatives à la désignation du bénéficiaire peuvent ne pas s'appliquer). Vous reconnaissez qu'en cas de conflit éventuel entre les lois sur les pensions et la Législation fiscale, nous ne contreviendrons pas à la Législation fiscale ni n'agissons de quelque manière susceptible d'entraîner notre responsabilité fiscale ou celle du Mandataire.

3. Cotisations

Sous réserve de l'article 4, nous accepterons des Cotisations faites par vous ou, le cas échéant, votre Conjoint ou Conjoint de fait. Il incombera entièrement à vous ou à cette autre personne de déterminer quel est le montant maximal permis par la Loi à l'égard des Cotisations effectuées au cours d'une année d'imposition donnée et de déterminer pour les années d'imposition, le cas échéant, pour lesquelles les Cotisations donnent droit à une déduction fiscale. Nous détiendrons les Cotisations, les transferts dans le Régime et les placements, ainsi que le revenu ou les gains qui proviendront des placements (les « Actifs du Régime ») en fiducie, lesquels seront détenus, investis et affectés conformément aux modalités de la Déclaration et de la Législation fiscale. Aucune Cotisation ni aucun transfert au Régime ne peut être fait après le premier événement entre la date de votre décès ou de l'échéance.

4. Placements

Lorsque le Régime est une Fiducie non régie par un REER, cette partie est assujettie aux articles 19 et 20.

- a) L'autorité de gestion des placements vous incombe entièrement. Ainsi, la réglementation en ce qui concerne les placements auprès d'un fiduciaire autorisé ou l'obligation du fiduciaire en matière de placements, lorsque le fiduciaire est chargé de gérer les placements, ne s'applique pas à cette fiducie.
- b) Nous détiendrons, investirons et vendrons les Actifs du Régime, conformément à vos instructions, en parts des Fonds mutuels, comme nous pouvons l'autoriser à l'occasion aux termes du Régime, ou d'autres placements que nous pourrions offrir à l'occasion aux termes du Régime, collectivement, les « Placements offerts ». Nous pouvons exiger que les instructions soient consignées par écrit.
- c) Certains Placements offerts sont assortis de restrictions qui peuvent avoir une incidence sur l'exécution d'une demande de retrait ou de transfert. Par exemple, il est possible qu'ils ne soient que rachetés (vendus) et non retirés ni transférés en nature ou, s'ils sont libellés en monnaie étrangère, ils peuvent seulement être traités dans cette monnaie.
- d) En ce qui concerne les Placements offerts qui peuvent arriver à échéance ou ne plus être disponibles ou que nous pouvons proposer comme option de placement, si vous ne donnez pas d'instructions concernant le placement et le réinvestissement, quel que soit votre profil de risque déclaré, nous investirons dans des liquidités, dans un fonds du marché monétaire ou dans un OPC en quasi-espèces offert par un membre du Groupe CIBC que nous choisirons, à notre seul gré, sauf indication contraire de votre part. Nous ne serons pas responsables de toute perte causée par une conversion en espèces ou en parts d'un OPC.
- e) Tout solde en espèces sera déposé auprès du Fiduciaire ou d'un membre du Groupe CIBC, payable sur demande. Le Fiduciaire ou le membre du Groupe CIBC détenant le dépôt peut verser des intérêts sur un tel dépôt, à un taux, et les porter à votre crédit à une certaine date, à son seul gré.
- f) Toutefois, vous serez responsable de déterminer si un transfert, une Cotisation ou un placement est ou reste un « placement admissible » et n'est pas un « placement interdit » aux fins du REER conformément à la Législation fiscale. Le Fiduciaire doit exercer le soin, la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait pour minimiser la possibilité que le Régime détienne des placements non admissibles. Vous êtes responsable des impôts, des taxes, des pénalités ou des intérêts qui vous sont imposés au titre de la Législation fiscale pour l'acquisition ou la détention de placements non admissibles ou interdits, sauf pour ce qui est des taxes, des pénalités ou des intérêts imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi. Si un placement n'est plus admissible pour un REER au sens de la Loi, nous pouvons, à notre seul gré, retirer ce placement du Régime et vous le remettre en nature ou le vendre et retenir le produit dans le Régime. Nous établirons la juste valeur marchande du placement aux fins de l'impôt de la manière qu'il nous conviendra à notre seul gré.
- g) Le Régime paiera les impôts, les pénalités et les intérêts connexes exigibles en vertu de la Législation fiscale. Si les Actifs du Régime ne suffisent pas à couvrir les impôts, les pénalités ou les intérêts à payer, ou si les impôts, les

pénalités ou les intérêts connexes sont exigés une fois que le Régime a cessé d'exister, vous devez nous payer ou nous rembourser directement ces impôts, pénalités ou intérêts, exception faite des frais, impôts ou pénalités imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi.

- h) Nous ne sommes aucunement responsables de toute perte, tout impôt ou toute taxe découlant de la vente ou d'une autre disposition ou évaluation d'un placement faisant partie des Actifs du Régime.
- i) Nonobstant toute disposition dans la Déclaration, nous pouvons refuser d'accepter une Cotisation donnée ou d'effectuer un placement en particulier, à notre seul gré pour quelque raison que ce soit, y compris si ce refus ne respecte pas nos exigences ou nos politiques administratives en vigueur. Nous pouvons également exiger que vous nous fournissiez des documents justificatifs à titre de condition pour que nous effectuions certains placements dans le cadre du Régime.

5. Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère

Si vous choisissez d'acheter, de vendre ou de détenir des Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère :

- a) les retenues d'impôts ou les déclarations en vertu de la Législation fiscale à l'égard des Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère sont en dollars canadiens, au taux de change qui s'applique. Il vous incombe de vous assurer que les restrictions au titre de la Législation fiscale qui s'appliquent à vous et au Régime sont respectées, en particulier, si une opération touche les Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère;
- b) nous pouvons transférer des éléments d'actif du Régime entre différentes monnaies afin de gérer le Régime et, notamment, de prévenir les soldes débiteurs;
- c) En ce qui a trait au transfert dans le Régime ou provenant du Régime ou au retrait ou paiement des frais aux termes de la Déclaration, nous pouvons effectuer des ventes et des conversions entre les Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère de différentes monnaies ou entre le dollar canadien et les Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère, au taux de change qui s'applique et tel qu'il est prévu au paragraphe 13.f). Nous n'aurons aucune obligation envers vous relativement aux Actifs du Régime qui sont vendus ou convertis ou à toute perte pouvant découler de ces ventes ou conversions.

6. Reçus aux fins de l'impôt

Au plus tard le 31 mars de chaque année, nous ferons parvenir à vous ou à votre Conjoint ou Conjoint de fait, s'il y a lieu, un reçu faisant état des Cotisations que vous ou cette personne aurez effectuées au cours de l'année précédente, et le cas échéant, au cours des 60 premiers jours de l'année courante. Il incombera entièrement à vous ou à votre Conjoint ou Conjoint de fait de vous assurer qu'aucune déduction fiscale réclamée n'excède le montant maximal permis en vertu de la Législation fiscale.

7. Votre compte et vos relevés

Nous établirons à votre nom un compte indiquant l'ensemble des Cotisations, transferts, placements et retraits. Nous vous remettrons des relevés de compte conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières. Nous produirons des déclarations et des rapports comme l'exige de temps à autre la Législation fiscale.

8. Gestion et propriété

Nous pouvons détenir un placement à notre nom, au nom de notre prête-nom ou Mandataire, au porteur ou à tout autre nom ou sous toute autre forme, ou auprès de toute chambre de compensation ou de tout dépositaire, que nous pouvons déterminer. Nous pouvons généralement exercer les droits d'un propriétaire à l'égard de tous les Actifs du Régime, y compris le droit de voter ou celui d'accorder des procurations à l'égard d'un vote; toutefois, nous pouvons refuser d'agir ou, comme condition pour agir, nous pouvons exiger que vous signiez les documents afférents aux souscriptions, au vote, aux procurations ou aux autres mesures de la société, que nous déterminons, à notre seul gré et nous n'avons aucune obligation d'agir ou de refuser d'agir. Nous pouvons vendre les Actifs du Régime afin de payer les cotisations, impôts, taxes ou frais qui se rapportent à vos passifs ou à ceux du Régime, sauf pour ce qui est des taxes, des intérêts ou des pénalités imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi. Dans l'exercice de nos droits et de nos responsabilités, nous pouvons avoir recours aux services de mandataires et de conseillers, y compris de conseillers juridiques, et nous pouvons agir ou nous abstenir d'agir en fonction des conseils ou des renseignements fournis par des mandataires ou conseillers.

9. Remboursement des cotisations excédentaires

À la réception d'une demande écrite de votre part ou, s'il y a lieu, de votre Conjoint ou Conjoint de fait, nous remettrons un remboursement à cette personne d'un montant qui réduira le montant de l'impôt que cette personne aurait autrement à payer en vertu de la Partie X.1 de la Loi ou de toute autre Législation fiscale. Nous ne sommes pas responsables de déterminer le montant de tout remboursement.

10. Retraits

Sous réserve des lois sur les pensions ou d'une convention qui s'appliquent s'il s'agit d'un Régime immobilisé, vous pouvez, au moyen d'instructions écrites, nous demander d'effectuer un versement de la totalité ou d'une partie du Produit du Régime à tout moment avant l'établissement d'un Revenu de retraite.

11. Transferts (autres qu'à la date d'échéance)

- a) Transferts dans d'autres Régimes et instruments : Sous réserve de toute exigence raisonnable que nous imposons, vous pouvez nous demander par écrit de transférer une partie ou la totalité du Produit du Régime dans :
- (i) un REER, un FERR, un RPAC ou dans votre régime de pension agréé;
 - (ii) un REER, un FERR ou un RPAC au terme duquel votre Conjoint ou Conjoint de fait, ou votre ancien Conjoint ou ancien Conjoint de fait est le Rentier si vous et votre Conjoint ou Conjoint de fait, ou votre ancien Conjoint ou ancien Conjoint de fait vivez séparément et que le transfert est fait aux termes d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou d'un accord de séparation écrit portant sur le partage des biens entre vous et votre Conjoint ou Conjoint de fait, ou votre ancien Conjoint ou ancien Conjoint de fait en règlement des droits découlant de la rupture de votre mariage ou de votre union de fait ou prenant naissance au moment de cette rupture. Vous et votre Conjoint ou Conjoint de fait ou votre ancien Conjoint ou ancien Conjoint de fait devez être vivants au moment du transfert afin que nous puissions l'effectuer;
 - (iii) une rente immédiate ou différée, tel qu'il est autorisé en vertu de la Loi, et s'il s'agit d'un régime immobilisé, en vertu des lois fédérales et provinciales sur les pensions ou aux termes d'une convention;
ou
 - (iv) un autre instrument de placement de retraite enregistré autorisé qui répond aux exigences de la Loi.
- Ces transferts prendront effet conformément aux dispositions de la Législation fiscale et de toute autre loi qui s'appliquent, et ce, dans un délai raisonnable une fois que les formulaires requis auront été remplis. Sous réserve de l'article 13, vous pouvez préciser par écrit les Actifs du Régime que vous voulez voir transférer en espèces ou vendus.
- b) Transferts à partir d'autres Régimes et sources : Nous pouvons accepter des transferts dans le Régime qui proviennent :
- (i) d'un REER ou d'un RPAC enregistré à votre nom;
 - (ii) d'un REER, d'un FERR ou d'un RPAC appartenant à votre Conjoint ou Conjoint de fait ou à votre ancien Conjoint ou ancien Conjoint de fait ou si vous et votre Conjoint ou Conjoint de fait, ou votre ancien Conjoint ou ancien Conjoint de fait vivez séparément et que le transfert est fait aux termes d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou d'un accord de séparation écrit portant sur le partage des biens entre vous et votre Conjoint ou Conjoint de fait, ou votre ancien Conjoint ou ancien Conjoint de fait en règlement des droits découlant de la rupture de votre mariage ou de votre union de fait ou prenant naissance au moment de cette rupture. Vous et votre Conjoint ou Conjoint de fait ou votre ancien Conjoint ou ancien Conjoint de fait devez être vivants au moment du transfert afin que nous puissions l'effectuer;
 - (iii) d'un régime de pension agréé selon la définition de la Loi dont vous êtes un « participant » (au sens du paragraphe 147.1(1) de la Loi), ou d'un régime de pension agréé de votre Conjoint ou Conjoint de fait, ou votre ancien Conjoint ou ancien Conjoint de fait conformément au paragraphe 147.3(5) ou (7) de la Loi (qui permet un transfert au moment de la rupture du mariage ou de l'union de fait ou après le décès du Conjoint ou du Conjoint de fait ou de l'ancien Conjoint ou de l'ancien Conjoint de fait);
 - (iv) de vous, s'il s'agit d'un montant décrit dans le sous-alinéa 60I)(v) de la Loi (qui permet les transferts des remboursements de primes d'un REER, les paiements de conversion de rente d'un REER et les prestations désignées d'un FERR); ou
 - (v) Autres transferts : d'autres sources autorisées aux termes de la Législation fiscale de temps à autre.
- Nous pouvons fixer et modifier en tout temps le Montant minimum en dollars qui s'applique à chaque transfert destiné au Régime.

12. Constitution d'un Revenu de retraite ou transfert à un FERR

- a) À la Date d'échéance du Régime, vous devez soit vous constituer un Revenu de retraite, soit transférer le Régime à un FERR que vous détenez à titre de Rentier (« votre FERR »). Vous devez choisir la Date d'échéance, cependant, cette date ne peut pas être postérieure au 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de soixante et onze (71) ans (ou tout autre âge établi par la Loi) et doit respecter toute autre exigence en vertu de la Loi. Vous devez nous aviser par écrit au moins soixante (60) jours avant la Date d'échéance de la date que vous avez choisie et nous donner également les directives, sous réserve des restrictions relatives aux Actifs du Régime en cause, de prendre les mesures suivantes :
- (i) vendre les Actifs du Régime et d'affecter le Produit du Régime à l'achat d'un Revenu de retraite;
 - (ii) transférer le Produit du Régime à votre FERR;
 - (iii) choisir une combinaison de (i) et de (ii) que vous précisez dans vos directives.
- b) Si vous nous donnez comme consigne de constituer un Revenu de retraite pour vous, vous devez également préciser le type de rente, conformément à l'article 146 de la Loi, que vous désirez recevoir à titre de Revenu de retraite, de même que le nom de la société autorisée auprès de laquelle nous devons souscrire la rente.

Toute rente ainsi choisie doit présenter une ou plusieurs des caractéristiques permises au paragraphe 146(3), au sous-alinéa 146(2)b)(ii) et aux alinéas 146(2)(b.1) et (b.2) de la Loi. Cependant, tout Revenu de retraite constitué ne peut être cédé, ni en totalité ni en partie, et doit être converti s'il devient par ailleurs payable à une personne autre que vous ou, après votre décès, votre Conjoint ou votre Conjoint de fait. Il vous incombe entièrement de choisir un Revenu de retraite qui est conforme à la Législation fiscale et, s'il s'agit d'un Régime immobilisé, aux lois sur les pensions ou à la convention qui s'appliquent.

- c) Si nous ne recevons pas votre préavis et si vous ne choisissez pas une Date d'échéance au moins soixante (60) jours avant le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 71 ans (ou tout autre âge établi par la Loi), nous établirons, avant la fin de cette année, un FERR Fonds mutuels CIBC pour vous au moyen d'un transfert d'Actifs du Régime en espèces vers un FERR Fonds mutuels CIBC, sous réserve des exigences de la Législation fiscale. Toutefois, si le FERR Fonds mutuels CIBC n'est pas offert, nous affecterons le Produit du Régime pour établir un autre type de FERR, émis par une société, y compris tout membre du Groupe CIBC que nous déterminons à notre seul gré. Le jour où le transfert est effectué sera réputé être la Date d'échéance de ce Régime. En ce qui a trait à ce FERR, vous êtes réputé :
- (i) avoir choisi de vous fonder sur votre âge pour déterminer le montant minimal payable au titre du FERR conformément à la Législation fiscale;
 - (ii) ne pas avoir choisi de désigner votre Conjoint ou Conjoint de fait comme Rentier remplaçant du FERR à votre décès;
 - (iii) ne pas avoir désigné d'autre bénéficiaire du FERR à votre décès;

Toutefois, si les biens détenus dans le Régime sont insuffisants pour répondre aux exigences minimales relatives à l'établissement d'un FERR, comme nous l'aurons déterminé, à notre seul gré, nous devons vendre les Actifs du Régime et, à notre choix et à notre seul gré, soit vous envoyer un chèque pour le Produit du Régime à l'adresse consignée au dossier que vous nous avez fournie au paragraphe 30b), soit déposer le Produit du Régime dans un compte à votre nom uniquement auprès d'un membre du Groupe CIBC. Vous convenez que nous n'avons absolument aucune responsabilité envers vous relativement à ce qui précède, y compris pour toute perte pouvant résulter d'une telle vente.

Vous nous nommez comme fondé de pouvoir, laquelle nomination est faite à titre onéreux, est assortie d'un intérêt et est irrévocable, pour signer, en votre nom, la formule de demande de compte FERR du client, notamment pour demander à l'émetteur du fonds de revenu de retraite de faire enregistrer le fonds, la convention de compte immobilisé s'il s'agit d'un Régime immobilisé et tout autre document ou entente qui sont exigés par la loi, ou exigés ou jugés appropriés par nous, à notre seul gré, et de faire les choix qui sont nécessaires pour établir un FERR pour vous. Dans la mesure où le FERR est ouvert avec un membre du Groupe CIBC, des exemplaires de ces documents seront conservés dans un dossier pour vous en ce qui concerne le FERR.

13. Paiements, transferts et liquidation de l'actif en général

Les énoncés suivants s'appliquent aux retraits, aux transferts et aux autres paiements requis aux termes de la Déclaration, y compris les frais aux termes de l'article 25, tous appelés dans cet article « Paiement » ou « Paiements », ainsi qu'à tout autre moment où les actifs sont liquidés :

- a) Il vous incombe entièrement de vous assurer que le solde en espèces du Régime est suffisant pour que ces Paiements puissent être effectués. Nous ne sommes pas tenus d'effectuer des Paiements en espèces.
- b) Afin d'effectuer un Paiement, dans la mesure que nous jugeons appropriée, nous pouvons, sans préavis, vendre ou convertir la totalité ou une partie des Actifs du Régime au prix que nous déterminons, à notre seul gré, et nous déduirons tous les honoraires et frais qui s'appliquent. Nous n'aurons aucune obligation envers vous relativement aux Actifs du Régime qui sont vendus ou convertis ou à toute perte pouvant découler de ces ventes ou conversions.
- c) Nous retiendrons et paierons l'impôt sur le revenu, au besoin.
- d) Un Paiement ou une liquidation d'actifs ne prend effet que conformément aux dispositions de la Législation fiscale et de toute autre loi applicable. Aucun retrait ou transfert ne sera effectué tant que toutes les dettes (y compris tous les honoraires, débours et impôts) n'auront pas été payées ou réglées.
- e) En ce qui a trait au paiement ou à la liquidation d'actifs, nous pouvons effectuer, sans vous en aviser, des ventes et des conversions entre les Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère de différentes monnaies ou entre le dollar canadien et les Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère, au taux de change en vigueur. Nous n'aurons aucune obligation envers vous relativement aux Actifs du Régime qui sont vendus ou convertis ou à toute perte pouvant découler de ces ventes ou conversions.
- f) Toute conversion requise entre la monnaie canadienne et la monnaie étrangère sera effectuée par la Banque CIBC, ou un membre du même groupe que Groupe CIBC ou une personne avec qui il a des liens (lesquels sont appelés collectivement dans ce paragraphe la « Banque CIBC »). En effectuant une réelle conversion de la monnaie dans le Régime ou pour celui-ci, la Banque CIBC agira en qualité de contrepartiste pour l'achat et la vente de la monnaie provenant de vous ou à votre intention et la Banque CIBC gagnera un revenu sur la base d'un écart calculé selon la différence entre les taux auxquels la Banque CIBC achète et vend la monnaie, les taux établis par la Banque CIBC, à son entière appréciation, au

moment de l'achat et de la vente sans qu'il soit nécessaire d'obtenir des taux qui limitent le revenu sur la base de l'écart. Les produits fondés sur les écarts s'ajoutent aux commissions, aux honoraires ou aux produits que vous êtes tenu par ailleurs de payer

- (i) à la Banque CIBC relativement à l'opération ayant donné lieu à la conversion de devises;
 - (ii) au moment du paiement prélevé sur le compte ou autrement payable au Fiduciaire ou au Mandataire.
- g) Nous n'aurons plus aucune obligation ni aucune responsabilité à l'égard des Paiements d'Actifs du Régime.
- h) Nous ne sommes pas tenus de décaisser un Paiement du Régime à tout moment si nous déterminons que nous pouvons être exposés à un risque juridique ou à un risque de réputation, ou que nous sommes susceptibles d'enfreindre une loi, une règle, un règlement, une entente ou une politique interne qui s'applique à nous. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, cela comprend la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (Canada) ou toute autre sanction réglementaire.

14. Paiement au décès

Sous réserve des lois sur les pensions ou d'une convention qui s'appliquent, s'il s'agit d'un Régime immobilisé, à votre décès, nous verserons le Produit du Régime au Représentant successoral et non selon la désignation de bénéficiaire, sauf si, à la date de votre décès, la désignation du bénéficiaire est permise dans votre territoire de compétence de sorte qu'un REER ou son produit échappe à votre succession. Les articles 15 à 18 sont assujettis à cette disposition.

15. Désignation de bénéficiaire

Les énoncés suivants s'appliquent à la désignation de bénéficiaire à votre décès et sont assujettis à l'article 14 et aux lois sur les pensions qui s'appliquent s'il s'agit d'un Régime immobilisé.

- a) Vous pouvez désigner une ou plusieurs personnes (le « bénéficiaire » ou les « bénéficiaires ») afin qu'elles reçoivent le Produit du Régime.
- b) Une désignation peut être effectuée, modifiée ou révoquée au moyen d'un « Acte », ce qui signifie un testament ou un acte écrit, revêtant une forme que nous jugeons acceptable, qui désigne adéquatement le Régime, et qui est signé et daté par vous.
- c) Si nous proposons la désignation électronique du bénéficiaire pour que vous puissiez nous fournir un Acte par voie électronique, vous devez utiliser le système électronique de désignation du bénéficiaire que nous vous fournissons.
- d) En désignant ou non un bénéficiaire, vous décidez de la manière dont le Produit du Régime sera distribué à votre décès. Cette désignation doit être effectuée au cours de votre planification successorale et être fondée sur des conseils juridiques et fiscaux appropriés. Si vous désignez un organisme caritatif comme bénéficiaire, il doit être constitué en société. Si vous désignez une entité qui n'est ni un particulier ni une société comme bénéficiaire, cette partie de votre désignation sera considérée comme invalide et traitée comme si vous ne l'aviez pas faite.
- e) Il ne s'agit pas de notre responsabilité, mais de la vôtre,
 - (i) de vous assurer que la désignation de tout bénéficiaire ou d'autres dispositions testamentaires reflètent vos intentions de temps à autre, notamment en cas de changement d'état en tant que Conjoint ou Conjoint de fait, ou de décès ou de naissance d'une personne que vous désirez désigner comme bénéficiaire;
 - (ii) d'informer tout bénéficiaire ou le Fiduciaire de prestations d'un REER ou le Fiduciaire de la personne mineure, les deux comme ils sont définis ci-après, ou toute personne que vous voulez nommer à titre de Représentant successoral aux termes d'une désignation ou d'autres dispositions testamentaires à l'égard du Régime. Il incombe à cette personne de communiquer avec nous et de nous fournir les renseignements et documents nécessaires afin d'avoir accès au Produit du Régime; nous ne sommes aucunement tenus de rechercher cette personne de votre vivant ou après votre décès. Même si nous pouvons recourir aux tribunaux après avoir été informés de votre décès comme indiqué à l'article 21, nous n'avons aucune obligation de le faire.
- f) Nous ne sommes pas tenus de suivre une intention de fiducie ou un intérêt de fiducie à l'égard d'une désignation de bénéficiaire que vous faites, qu'elle soit explicite ou implicite, ou encore réputée en vertu de la législation, et que vous nous en informiez ou non. Nous sommes explicitement exonérés de toute réclamation que vous ou le bénéficiaire ou bénéficiaire présumé d'une intention de fiducie ou d'un intérêt de fiducie, y compris votre Représentant successoral, pourriez présenter et n'assumons aucune responsabilité à l'égard d'une telle réclamation. Cette exonération de responsabilité lie votre succession, votre Représentant successoral et tout bénéficiaire ou bénéficiaire présumé d'une telle fiducie.

16. Décès du Rentier

Les énoncés suivants s'appliquent à votre décès et sont assujettis à l'article 14 :

- a) Aucun transfert ni Cotisation n'est autorisé au Régime après votre décès.
- b) Nous verserons le Produit du Régime, conformément au plus récent Acte consigné dans nos dossiers, à la réception de la preuve satisfaisante de votre décès et de tout autre document que nous pourrions exiger.

- c) Nous pouvons reporter le versement ou la disposition des Actifs du Régime et de la distribution du Produit du Régime pour une période que nous déterminerons à notre seul gré, si nous estimons qu'un report est requis ou souhaitable afin de déterminer le bénéficiaire légitime du Produit du Régime ou en vertu des lois qui s'appliquent. Nous ne serons pas tenus responsables des pertes causées par un retard.
- d) Si nous recevons plus d'un Acte ou preuve d'acte, d'une manière jugée satisfaisante pour nous, et ce, à notre seul gré, nous verserons le Produit du Régime, conformément à l'Acte comportant la date de signature la plus récente.
- e) Un bénéficiaire qui renonce ou qui, d'un point de vue juridique, est considéré avoir renoncé à son intérêt dans le Régime par suite de votre décès, sera présumé être décédé avant vous.
- f) Sauf mention contraire dans l'Acte :
 - (i) si plus d'un bénéficiaire a été désigné dans l'Acte :
 1. le Produit du Régime sera réparti entre les bénéficiaires qui vous survivent, selon la part en pourcentage que vous avez indiquée; (si le pourcentage est imprécis ou n'est pas indiqué, le Produit du Régime est réparti en parts égales);
 2. si le décès d'un bénéficiaire survient avant votre décès, la part en pourcentage du bénéficiaire décédé est divisée en parts égales entre les bénéficiaires qui vous survivent;
 3. si un seul bénéficiaire vous survit, ce bénéficiaire reçoit l'intégralité du Produit du Régime.
 - (ii) si aucun bénéficiaire n'est désigné ou si tous les bénéficiaires désignés décèdent avant vous, le Produit du Régime sera versé au Représentant successoral.
- g) Nous continuerons de maintenir les Actifs du Régime investis jusqu'à ce que nous recevions des directives de la personne ou, s'il y a plus d'un ayant droit ou ayant cause, des directives de toutes les personnes ayant droit aux Actifs du Régime de nous départir des Actifs du Régime, sous réserve de la preuve, à notre satisfaction, du droit de cette personne ou ces personnes et sous réserve de ce qui suit :
 - (i) si la personne ayant droit est le Représentant successoral, nous verserons le Produit du Régime selon les directives du Représentant successoral;
 - (ii) si la personne ayant droit est le seul bénéficiaire, nous verserons le Produit du Régime selon les directives de ce seul bénéficiaire;
 - (iii) si les personnes ayant droit sont des bénéficiaires multiples, nous verserons le Produit du Régime selon les directives de tous les bénéficiaires, toutefois, si nous ne recevons aucune directive de chacun des bénéficiaires sur la manière de verser le Produit du Régime auquel ce bénéficiaire a droit ou, s'il y a, à notre avis, des directives divergentes que nous ne pouvons concilier, nous convertirons les Actifs du Régime en espèces canadiennes et verserons le droit proportionnel du Produit du Régime selon les directives de chaque bénéficiaire qui nous aura donné des directives satisfaisantes et retiendrons le solde résiduel en espèces. Nous n'avons aucune obligation à l'égard de la conversion ou du placement en espèces canadiennes aux termes de cet article, y compris les pertes, les frais et l'impôt que le bénéficiaire ou toute autre personne engage en raison de cette conversion. Pour chaque bénéficiaire duquel nous n'avons obtenu aucune directive, nous avons le droit d'exercer notre gré pour consigner au tribunal la part de chacun de ce bénéficiaire conformément à l'article 21.
- h) Nous verserons le Produit du Régime au ou aux bénéficiaires ou au Représentant successoral, le cas échéant, uniquement si nous recevons la preuve satisfaisante du décès et tout autre document ou renseignement que nous pouvons exiger. Sans restriction, cela signifie que nous pouvons exiger
 - (i) des lettres d'homologation ou des documents semblables, afin d'établir que vous n'avez pas révoqué ou modifié ultérieurement la désignation du bénéficiaire dans ces documents;
 - (ii) certains renseignements et d'autres renseignements d'une personne ou à propos d'une personne avant qu'elle ne reçoive le Produit du Régime.
- i) Tous les montants mentionnés à l'article 25 seront déduits avant que toute distribution ne soit effectuée. Nous serons entièrement libérés de toute responsabilité une fois les transferts ou les paiements effectués, notamment si le paiement est effectué au Fiduciaire de la personne mineure ou au Fiduciaire de prestations d'un REER, tous deux comme ils sont définis ci-après, même si une désignation de bénéficiaire effectuée par vous peut être invalide à titre d'acte testamentaire.

17. Personne mineure désignée comme bénéficiaire

Sous réserve de l'article 14 : Si vous désignez un fiduciaire pour une personne mineure, en l'absence d'autres conditions particulières dans l'Acte concernant la détention, le placement, la distribution et la succession du fiduciaire, vous nous enjoignez de payer la part du Produit du Régime de la personne mineure (la « part de la personne mineure ») à la personne ou aux personnes que vous avez nommées dans l'Acte que vous détenez à titre de fiduciaire pour la personne mineure (le « Fiduciaire de la personne mineure ») jusqu'à ce que la personne mineure atteigne l'âge de la majorité et, à ce moment, le Fiduciaire de la personne mineure paiera la part de la personne mineure à cette dernière. Toutefois, si vous désignez un Fiduciaire de la personne mineure, et que ce fiduciaire ne vous survit pas, refuse ou est incapable de recevoir la part en fiducie de la personne mineure, vous nous enjoignez de payer la part de la personne mineure au(x) parent(s) ou au(x) tuteur(s) des biens de la personne mineure si la loi provinciale en vigueur le permet ou, à défaut, au fonctionnaire provincial

approprié ou à un tribunal, selon le cas. Aucune disposition de cet article n'empêche le Fiduciaire de la personne mineure d'acquiescer une rente au bénéfice de la personne mineure conformément aux dispositions de la Loi qui s'appliquent si cela est jugé approprié dans les circonstances.

Vous comprenez :

- a) que le paiement du Produit du Régime au Fiduciaire de la personne mineure constitue une quittance suffisante pour nous et nous n'avons aucune obligation ou responsabilité à voir à ce que l'affectation du Produit du Régime est conforme aux dispositions relatives à la fiducie de l'Acte ou par ailleurs en droit;
- b) qu'en raison de cette désignation, la personne mineure aura le droit de réclamer et d'utiliser la part de la personne mineure lorsqu'elle deviendra adulte;
- c) que si vous souhaitez désigner une personne mineure comme bénéficiaire, nous et le Mandataire vous recommandons de ne pas utiliser un formulaire de désignation, mais d'établir une fiducie pour la personne mineure dans votre testament ou une désignation en bonne et due forme d'un bénéficiaire dans le cadre d'une fiducie. Vous comprenez également qu'un testament ou une fiducie bien rédigé doit prévoir des directives claires destinées au fiduciaire ou aux fiduciaires testamentaires, notamment en ce qui concerne les placements permis et les pouvoirs du fiduciaire (par exemple, s'il y a lieu, pour avancer des sommes à la personne mineure avant qu'elle devienne une adulte). En l'absence de telles directives, le Fiduciaire de la personne mineure pourrait être limité quant aux types de placements pouvant être effectués et sera assujéti aux lois régissant les fiducies qui peuvent être inflexibles;
- d) Nous vous recommandons d'obtenir des conseils juridiques indépendants relativement aux répercussions d'une désignation d'une personne mineure ou d'un Fiduciaire de la personne mineure;
- e) Vous acceptez de nous indemniser, nous dégager, nous exonérer et nous libérer ainsi que le Mandataire de toute réclamation, dépense ou perte pouvant être formulée, engagée ou subie du fait de la désignation par vous-même de la personne mineure ou du Fiduciaire de la personne mineure.

18. Fiduciaire de prestations d'un REER

Sous réserve de l'article 14 : Si vous désignez un ou des fiduciaires en qualité de bénéficiaire du Régime ou pour le bénéficiaire de ce Régime, vous nous donnez ordre de verser le Produit au fiduciaire ou aux fiduciaires (le « Fiduciaire de prestations d'un REER ») pour qu'ils le conservent et le distribuent conformément aux dispositions de la fiducie à ce sujet contenues dans l'Acte. Vous comprenez :

- a) que le paiement du Produit du Régime au Fiduciaire de prestations d'un REER constitue une quittance suffisante pour nous et nous n'avons aucune obligation ou responsabilité à voir à ce que l'affectation du Produit du Régime soit conforme aux dispositions relatives à la fiducie de l'Acte ou par ailleurs en droit;
- b) que nous vous recommandons de demander un avis juridique indépendant sur la validité et les conséquences du fait de désigner le Fiduciaire de prestations d'un REER comme bénéficiaire;
- c) Vous acceptez de nous indemniser, nous dégager, nous exonérer et nous libérer ainsi que le Mandataire de toute réclamation, dépense ou perte pouvant être formulée, engagée ou subie du fait de la désignation par vous-même du Fiduciaire de prestations d'un REER.

19. Fiducie non régie par un REER

Si la fiducie aux termes de la Déclaration est une Fiducie non régie par un REER, les énoncés suivants s'appliquent :

- a) Les renvois à la Déclaration et à la Demande relative à un « Régime » signifient « Fiducie non enregistrée » ou « Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération », le cas échéant;
 - (i) pour une Fiducie non enregistrée, il ne faut pas tenir compte des renvois à la fiducie comme étant un REER ou ayant les caractéristiques d'un REER, y compris les dispositions concernant la désignation d'un bénéficiaire;
 - (ii) pour une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération, les dispositions relatives au droit à la prestation de décès dans la Déclaration et les dispositions pertinentes dans la Loi, lorsque le Rentier est décédé, continuent de s'appliquer;
 - (iii) dans la mesure où il est nécessaire, le terme « Régime » doit être lu comme « fiducie ».
- b) Le Fiduciaire doit produire les rapports et effectuer les paiements d'impôt nécessaires que la Loi exige de temps à autre et a le droit de facturer les coûts engagés pour ce travail ainsi que les frais d'administration liés à une Fiducie non régie par un REER comme dépenses aux termes de l'article 25.
- c) Nonobstant l'article 4, au moment de déterminer s'il s'agit ou s'il s'agira d'une Fiducie non régie par un REER, dès qu'il sera possible sur le plan administratif, le Mandataire convertira les Actifs du Régime en espèces en monnaie canadienne, sans égard à la monnaie dans laquelle étaient les placements antérieurement, et le Fiduciaire les détiendra en espèces ou dans un fonds du marché monétaire canadien offert par un membre du Groupe CIBC, choisi par le Mandataire de temps à autre.
- d) En ce qui a trait à la Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération, nous pouvons, à notre seul gré, décider d'ouvrir un compte différent pour cette fiducie entre vifs avec le Mandataire ou un membre du Groupe CIBC comportant des conditions que nous jugeons raisonnables et transférer les actifs du compte du Régime initial avec le Mandataire vers le nouveau compte. Les espèces dans le compte différent d'une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération ne sont pas détenues comme un dépôt. Nous pouvons investir les espèces et payer les intérêts sur ces

espèces à un taux ou sans taux selon ce que nous déterminons et les porter au crédit du compte au moment que nous déterminons à notre seul gré, et ce, sans égard au rendement dégagé par ce placement. Nous pouvons conserver l'écart entre le rendement dégagé par le placement et le montant des intérêts, le cas échéant, que nous payons sur les espèces. Les modalités de la Déclaration qui s'appliquent à la Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération continuent de s'appliquer au compte différent.

20. Dissolution du Régime

- a) Vous pouvez dissoudre le Régime sur remise à notre intention d'un avis écrit.
- b) Nous pouvons dissoudre le Régime à tout moment sans vous donner de préavis.
- c) Si nous déterminons :
 - (i) que le Régime affiche un solde nul ou contient un petit montant et qu'il est demeuré à un solde nul ou à un niveau inférieur à ce petit montant pour une certaine période; ce petit montant et cette période étant déterminés par nous à notre seul gré;
 - (ii) que le Régime est une Fiducie non enregistrée; ou
 - (iii) que nous avons dissous ou vous avez dissous le Régime ou que le Mandataire a fermé votre compte auprès du Mandataire, mais vous n'avez pas demandé un retrait ou un transfert de tout le Produit du Régime.Nous pouvons liquider tout placement et convertir en espèces canadiennes les Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère, s'ils sont libellés en monnaie étrangère. Nous pouvons mettre fin au Régime et, à notre choix et à notre seul gré, soit vous envoyer un chèque pour le Produit du Régime à l'adresse consignée au dossier que vous nous avez fournie au paragraphe 30b), soit déposer le Produit du Régime dans un compte à votre nom uniquement auprès d'un membre du Groupe CIBC.
- d) Nous ne pouvons pas être tenus responsables de la fin du Régime et de la distribution du Produit du Régime selon cet article, y compris les pertes, les débours et les impôts que vous ou toute autre personne avez engagés en raison du paiement.
- e) Aucune dissolution n'aura de conséquence sur les dettes ou les obligations aux termes de la Déclaration qui ont été engagées avant la dissolution, et les dispositions relatives à la responsabilité, à la limitation de responsabilité et à l'indemnité demeureront en vigueur après la dissolution du Régime.

21. Accès au tribunal

En cas de différend ou de litige concernant :

- a) le non-paiement ou le non-transfert aux termes du Régime, comme il est établi au sous-alinéa 13h);
- b) la personne qui est légalement autorisée à donner des directives à l'égard du Régime ou ayant des droits sur le Régime et à ordonner le paiement du Produit du Régime de votre vivant ou de demander et d'accepter de recevoir le paiement du Produit du Régime à votre décès;
- c) à notre avis, un manquement des ayants droit ou ayants cause à votre décès de nous donner des directives adéquates au sujet du paiement du Produit du Régime.

Nous avons le droit soit de saisir les tribunaux pour demander des directives, soit de verser le Produit du Régime ou une partie de celui-ci au tribunal, lequel paiement doit être effectué en dollars canadiens, et de recevoir quittance de ce paiement, et dans de tels cas, récupérer en totalité les frais et honoraires juridiques que nous avons engagés conformément à l'article 25. Cela s'ajoute à tout droit légitime d'un fiduciaire de consigner au tribunal l'actif de la fiducie.

22. Preuve d'âge

Votre déclaration relative à votre date de naissance figurant dans votre Demande sera réputée constituer une attestation de votre âge et un engagement de votre part à fournir toute autre preuve d'âge qui peut être exigée aux fins de l'établissement de la Date d'échéance et de l'acquisition d'un Revenu de retraite.

23. Délégation par le Fiduciaire

Vous nous autorisez à déléguer au Mandataire et à toute autre personne l'exécution des tâches administratives, de garde et de toute autre responsabilité liée au Régime, tel que nous le jugerons approprié selon les besoins. Cependant, nous demeurerons en dernier lieu responsables de l'administration du Régime, conformément aux modalités de la Déclaration et de la Législation fiscale.

Vous reconnaissez que nous pouvons verser au Mandataire la totalité ou une partie des honoraires qui nous sont versés aux termes de la Déclaration, et toute autre somme pouvant inclure les honoraires que nous versons au Mandataire, tirés des dépôts dont il est question au paragraphe 4e) ou des sommes en espèces dont il est question au paragraphe 19d). Nous pouvons rembourser au Mandataire les dépenses qu'il engage dans l'exécution des fonctions qui lui sont déléguées. Le Mandataire peut nous rembourser ou peut rembourser un membre du Groupe CIBC les frais que nous engageons ou qu'il engage pour assurer les dépôts dont il est question au paragraphe 4e), tel qu'il est requis en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

Vous reconnaissez et acceptez que toutes les protections, limites de responsabilité et indemnités qui nous sont données aux termes de la Déclaration, sont également données au Mandataire.

24. Délégation par vous

Vous pouvez, au moyen d'une procuration dûment signée et revêtant une forme que nous jugeons acceptable, nommer un mandataire pour donner des directives de placement ou administrer autrement le Régime, lequel agira en tant que votre mandataire. Toutefois, nous nous réservons le droit de demander une preuve que nous jugeons satisfaisante, notamment des documents judiciaires à cet effet, de l'autorité de ce mandataire, y compris en ce qui concerne une opération particulière, et aussi de refuser de traiter avec votre mandataire. Vous nous dégagez de toute réclamation ou responsabilité lorsque nous agissons conformément aux directives de votre mandataire. Sauf indication contraire dans votre procuration, le mandataire que vous nommez au titre de la procuration doit nous fournir, ainsi qu'au Mandataire, les renseignements nécessaires pour le processus « Connaître votre clientèle » en vertu de la réglementation sur les valeurs mobilières et nous pouvons agir en fonction de ces renseignements.

25. Nos frais

Nous avons le droit de recevoir et pouvons exiger à l'égard du Régime des frais et honoraires raisonnables et d'autres débours mentionnés explicitement dans la Déclaration et tout autre droit et coût publiés que nous déterminons de temps à autre conjointement avec le Mandataire. Nous vous donnerons un préavis de tout changement dans le montant des droits publiés comme l'exige la réglementation sur les valeurs mobilières. Nous avons également le droit de nous faire rembourser les impôts, pénalités et intérêts, frais et honoraires juridiques ainsi que tous les autres coûts et débours engagés par nous ou par le Mandataire relativement au Régime exception faite des frais, impôts ou pénalités imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, nous sommes notamment en droit de recouvrer tous frais et honoraires juridiques et dépenses engagés par nous-mêmes ou par le Mandataire relativement à un différend ou une incertitude

- a) découlant d'un non-paiement aux termes du Régime, comme il est établi au paragraphe 13h);
- b) qui s'est produit au cours de votre vie ou après votre décès à propos de la personne qui est légalement autorisée à donner des directives à l'égard du Régime ou d'ordonner le paiement du Produit du Régime;
- c) qui découle de la désignation d'un bénéficiaire du Régime ou de toute autre disposition testamentaire faite par vous ou autrement;
- d) résultant d'une demande d'un tiers à l'égard du Régime; ou
- e) envers votre intérêt ou celui d'une autre personne ou l'intérêt allégué, à l'égard du Régime, y compris toute question touchant la rupture du mariage ou d'une union de fait.

Sauf si nous le permettons autrement, les frais, les dépenses et les remboursements sont facturés en dollars canadiens.

26. Frais et autres avantages pour les membres du Groupe CIBC et les membres de son groupe.

Vous reconnaissez que le Mandataire et les autres membres du Groupe CIBC et les membres de son groupe peuvent recevoir des frais de gestion et d'autres frais, des commissions, et des écarts ou d'autres avantages à l'égard des OPC et de tout autre placement détenu dans le Régime ou de tout autre service rendu dans le cadre du Fonds, y compris sur tout solde en espèces détenu comme dépôt et tout avantage décrit dans les états financiers de ces OPC ou de ces autres placements. Nous ne saurions, ainsi qu'eux, rendre compte de cet avantage, ou y renoncer.

27. Notre limite de responsabilité et votre indemnisation

Nous avons le droit d'agir conformément à tout acte, certificat, avis ou autre document que nous jugeons authentique et dûment signé ou présenté. À la dissolution du Régime et au paiement entier du Produit du Régime, nous serons dégagés de toute responsabilité ou obligation ultérieure relativement au Régime.

À l'exception des frais, impôts ou pénalités imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi, nous ne sommes aucunement responsables des impôts, taxes, pénalités, pertes ou dommages-intérêts subis ou à payer par le Régime, par vous ou par toute autre personne relativement au Régime :

- a) par la suite de l'acquisition, de la détention ou du transfert de tout placement, ou par suite de paiements effectués aux termes du Régime conformément aux directives qui nous ont été données, en application des directives que vous nous avez données de dissoudre le Régime;
- b) parce que nous avons agi ou avons refusé d'agir, conformément aux directives qui nous ont été données; ou
- c) autrement en conformité aux modalités de la Déclaration;

à moins qu'ils découlent d'une négligence grossière ou d'une inconduite volontaire de notre part ou de notre mauvaise foi, ou au Québec, à moins que cela ne découle d'une faute intentionnelle ou lourde. Sans limiter la généralité de ce qui précède, vous ne pourrez pas faire valoir de réclamation à notre encontre par suite de pertes, diminution, dommages-intérêts, débours, coûts, impôts, taxes, cotisations, droits, intérêts, demandes, amendes, réclamations, pénalités, honoraires ou frais engagés directement ou indirectement dans le cadre de l'administration ou de l'exercice de notre mandat de Fiduciaire du Régime ou des Actifs du Régime (les «responsabilités»), à l'exception des responsabilités qui découlent directement d'une négligence grossière ou d'une inconduite volontaire de notre part ou de notre mauvaise foi, ou au Québec, à moins que cela ne découle d'une faute intentionnelle ou lourde. Vous reconnaissez expressément que nous ne serons aucunement responsables des responsabilités causées par des actes ou du défaut d'agir du Fiduciaire ou du

Mandataire en leur qualité personnelle respective.

Le Fiduciaire et le Mandataire n'ont que les obligations et responsabilités définies dans la Déclaration et, à titre de précision, ne doivent avoir aucun des devoirs, obligations ou responsabilités d'un administrateur du bien d'autrui au sens du Code civil du Québec.

Vous, vos héritiers ainsi que le Représentant successoral et chacun des bénéficiaires aux termes du Régime acceptez et convenez par cette Déclaration de nous indemniser et de nous tenir à couvert, de même que les personnes ayant des liens avec nous et les membres de notre groupe de même que chacun de nos et de leurs administrateurs, dirigeants, dépositaires, mandataires (notamment le Mandataire) et employés respectifs, de toute responsabilité (dont tous les frais raisonnables engagés pour notre défense) de quelque nature pouvant en tout temps être engagée par l'un de nous ou par eux ou être présentée contre nous ou contre eux par toute personne, tout organisme de réglementation ou toute autorité gouvernementale et pouvant concerner le Régime de quelque façon que ce soit. (Cette indemnité ne s'applique pas aux débours, impôts, taxes ou pénalités imposées uniquement au Fiduciaire en vertu de la Loi.) Si nous ou l'un d'eux sommes habilités à présenter une réclamation au titre de cette indemnisation, nous paierons la réclamation par prélèvement sur les Actifs du Régime. Si les Actifs du Régime ne suffisent pas à couvrir la réclamation, ou si celle-ci est présentée après la cessation du Régime, vous convenez de payer personnellement le montant de la réclamation, auquel nous pouvons ajouter des sommes que vous possédez sur un autre compte ouvert auprès d'un membre du Groupe CIBC, y compris le Mandataire, exception faite d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite, en vue d'effacer ou de réduire la réclamation.

Les dispositions de l'article 27 demeureront en vigueur après la cessation du Régime.

28. Remplacement du Fiduciaire

Nous pouvons mettre fin à notre mandat de Fiduciaire du Régime sur remise d'un préavis de soixante (60) jours, à condition qu'un fiduciaire remplaçant ait été désigné par écrit par le Mandataire et que le fiduciaire remplaçant ait accepté cette nomination. Nous transférerons alors tous les dossiers et placements du Régime entre les mains du fiduciaire remplaçant au moment même de notre retrait.

Toute société de fiducie résultant d'une fusion, d'un regroupement ou d'une prorogation à laquelle nous prenons part, ou qui prend en charge la quasi-totalité de nos activités de fiduciaire de REER et de FERR (que ce soit par la vente de ces activités ou par tout autre moyen), deviendra, sous réserve d'approbation, le fiduciaire remplaçant du Régime sans autre acte ou formalité.

29. Modifications

Nous pouvons proposer de modifier, soit de façon permanente ou temporaire, n'importe quelle modalité de la Déclaration (y compris les honoraires, les frais ou les autres montants que vous devez payer aux termes de la Déclaration) ou remplacer la Déclaration par une autre déclaration de fiducie, et ce, en tout temps. Nous vous fournirons un avis écrit concernant une modification proposée ainsi que tout autre renseignement requis par la loi, au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur indiquée dans l'avis, conformément au paragraphe 30b), « Avis à votre intention ». Vous pouvez refuser la modification et mettre fin au Régime, et ce, sans coût, pénalité ou indemnité de résiliation (outre les impôts, taxes ou pénalités imposés par la Législation fiscale ou tout autre tiers à la suite de votre résiliation du Régime, qui demeurera votre responsabilité) en nous avisant dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la modification. Vous pouvez obtenir un exemplaire de la Convention de fiducie en vigueur en communiquant avec Placements CIBC inc. au 1800 465-3863.

30. Avis

- a) Avis de votre part : Un avis ou une instruction que vous nous avez donné doit être remis en personne ou par courrier (port affranchi) au Fiduciaire, aux soins de Placements CIBC inc. : Gestion des avoirs CIBC, 5650 Yonge St., 22nd Floor, Toronto (Ontario) M2M 4G3 ou à une autre adresse que nous pouvons préciser de temps à autre par écrit. La directive ou l'avis sera réputé donné le jour où il nous sera réellement remis ou le jour où nous le recevrons.
- b) Avis à votre attention : Nous pouvons vous transmettre des communications concernant le Régime de toutes les façons permises par la loi, notamment (le cas échéant) par la poste, par téléphone, par télécopieur, par courriel ou par d'autres moyens électroniques à toute adresse ou tout numéro que vous avez fourni, ou par tout autre canal pertinent (y compris le centre bancaire, le site Web ou les avis par l'application mobile) et vous convenez que nous pouvons vous envoyer des renseignements confidentiels par ces moyens. Nous considérons que les communications par écrit ont été reçues (qu'elles aient été reçues ou non) dans les cas suivants :
 - (i) le troisième jour ouvrable après la date du cachet postal si la communication est envoyée par courrier affranchi;
 - (ii) dans tous les autres cas, le jour où la communication ou l'avis est affiché ou vous est fourni.Nous pourrions communiquer avec vous en dehors des heures d'ouverture pour des questions urgentes. Il vous incombe de nous communiquer votre adresse courante. Si un envoi ne peut être livré et qu'il nous est retourné, aucune autre communication ne sera transmise tant que nous n'aurons pas votre adresse courante.
- c) Avis qui nous est donné par des tiers : Bien que tout avis ou document juridique envoyé par un tiers relativement au Régime nous soit effectivement remis lorsqu'il est envoyé à l'adresse indiquée au paragraphe 30a), nous pouvons en

accepter la signification à notre gré, dans tout lieu d'affaire du Fiduciaire ou du Mandataire ou de la Banque CIBC ou de tout membre du Groupe CIBC. Les dépenses éventuellement engagées pour répondre aux avis et documents juridiques de tiers peuvent être facturées au Régime au titre de débours aux termes de l'article 25. Nous pouvons, sans toutefois y être tenus, vous aviser de la réception d'un avis ou d'un document juridique avant de nous y conformer. Nous pouvons vous signifier tout avis ou document juridique en vous l'expédiant par courrier ordinaire, conformément au paragraphe 30b). Tout paiement que nous versons à un demandeur tiers dans le cadre d'une procédure juridique, si le versement est effectué de bonne foi, constitue une libération légale de nos obligations aux termes de la Déclaration et en ce qui concerne le Régime, dans la mesure du montant versé.

31. Collecte, utilisation et communication de renseignements

Vous consentez à la collecte, à l'utilisation et à la communication de vos renseignements personnels tel qu'il est indiqué dans la brochure sur la Politique de la Banque CIBC en matière de protection des renseignements personnels, Protection des renseignements personnels. Cela comprend le partage de renseignements sur vous au sein du Groupe CIBC et avec le Mandataire, les agences d'évaluation du crédit, les institutions gouvernementales ou les registres gouvernementaux, les OPC et d'autres émetteurs, les organismes de réglementation et les organismes d'autoréglementation, d'autres institutions financières, toute référence que vous nous donnez, ainsi que d'autres renseignements qui pourraient être nécessaires pour :

- (i) vous identifier;
- (ii) déterminer votre admissibilité (ou l'admissibilité de la personne dont vous êtes la caution) aux produits et services;
- (iii) confirmer les renseignements que vous nous avez fournis;
- (iv) vous protéger et protéger la Banque CIBC en cas d'erreurs et d'activité criminelle;
- (v) faciliter la production des déclarations de revenus et d'autres rapports;
- (vi) s'acquitter de ses responsabilités légales et réglementaires; et
- (vii) la commercialisation de produits et services de la Banque CIBC, de tout programme de partenaires de la Banque CIBC ou d'autres tiers.

Nous pouvons communiquer avec vous à ces fins aux numéros et adresses que vous nous avez fournis, y compris par le biais d'un dispositif de composition et d'annonce automatique. Si vous ne souhaitez plus recevoir de messages promotionnels de la part de la Banque CIBC, vous pouvez communiquer avec la Banque CIBC au 1 800 465-CIBC (2422) à tout moment. Nous ne renoncerons pas à vous offrir des produits ou des services simplement parce que vous avez choisi de ne pas recevoir de messages promotionnels.

Au moment de votre décès, nous pouvons communiquer des renseignements (y compris des renseignements sur le bénéficiaire) i) à votre Représentant successoral et/ou ii) au ou aux bénéficiaires désignés, lorsque cela est raisonnablement nécessaire pour administrer votre succession ou le Régime.

La politique en matière de protection des renseignements personnels de la Banque CIBC est accessible dans tous les centres bancaires ou sur le site www.cibc.com/francais. Cette politique peut être mise à jour de temps à autre. La Banque CIBC publiera la politique la plus récente sur son site Web.

32. Documents et signatures électroniques

Lorsqu'un document ou une signature est requis, il peut prendre la forme électronique, à notre seul gré et sous réserve de la loi qui s'applique.

33. Renvois aux lois

Tous les renvois mentionnés dans la Déclaration aux lois, aux règlements ou à leurs dispositions signifient les lois, règlements ou dispositions, tels que ceux-ci peuvent être remis en vigueur ou remplacés de temps à autre. Si une disposition quelconque de la Loi mentionnée dans la Déclaration est renumérotée en raison d'une modification de la Loi, alors tout renvoi à cette disposition est réputé désigner la disposition renumérotée.

34. Caractère obligatoire

The terms and conditions of the Declaration will be binding upon Your heirs and Estate Representative and upon Our successors and assigns. However, if the Plan or the Plan Assets are transferred to a successor trustee, then the terms of the successor trustee's declaration of trust will govern from then on.

35. Lois applicables

La Déclaration est régie par les lois de la province ou du territoire du Canada où vous résidez (si vous ne résidez pas au Canada, les lois de l'Ontario s'appliquent) et est interprétée en conformité avec celles-ci.

36. Québec seulement

À d'autres fins que celles prévues dans la Loi, dans la mesure où cet arrangement ne constitue pas une fiducie en vertu du Code civil du Québec, il constitue un contrat que nous avons conclu avec vous.

DÉCLARATION DE FIDUCIE RELATIVE AU FONDS DE REVENU DE RETRAITE DE FONDS MUTUELS CIBC

La Compagnie Trust CIBC, une société de fiducie constituée en vertu des lois du Canada, accepte d'agir en qualité de fiduciaire pour vous, le rentier désigné dans la Demande et défini ci-après, pour ouvrir un fonds de revenu de retraite de Fonds mutuels CIBC (le « Fonds ») et y effectuer des opérations, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), selon les modalités suivantes.

Quelques définitions

Dans la présente déclaration de fiducie, en plus des termes qui y sont définis ailleurs, ci-après :

Actifs du Fonds a le sens donné à ce terme à l'article 4;

Actifs du Fonds libellés en monnaie étrangère désigne les actifs du Fonds qui sont libellés dans une monnaie autre que le dollar canadien;

Banque CIBC désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce, à moins d'indication contraire;

Conjoint désigne un époux pour l'application de la Loi;

Conjoint de fait a le sens donné à ce terme dans la Loi;

Déclaration désigne la présente Déclaration de fiducie relative au Fonds de revenu de retraite de Fonds mutuels CIBC. À moins d'indication contraire, tout renvoi aux articles, paragraphes, alinéas et sous-alinéas s'entend des dispositions de la Déclaration;

Demande désigne la Demande de Fonds de revenu de retraite de Fonds mutuels CIBC;

FERR désigne un fonds enregistré de revenu de retraite, au sens donné à ce terme dans la Loi;

Fiduciaire désigne la Compagnie Trust CIBC et tout fiduciaire remplaçant du Fonds;

Fiducie non enregistrée désigne la fiducie aux termes de la Déclaration si le ministre du Revenu national refuse la demande d'enregistrement du Fonds comme un FERR en vertu de la Loi;

Fiducie non régie par un FERR désigne une Fiducie non enregistrée ou une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération;

Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération désigne un Fonds où le 31 décembre de l'année suivant l'année de votre décès est révolu et qu'aucun Rentier remplaçant désigné n'a pris la relève comme Rentier ou que le Produit du Fonds n'a pas été payé en totalité aux ayants droit ou aux ayants cause à votre décès ou autrement conformément à la Déclaration;

Groupe CIBC désigne collectivement la Banque CIBC et les membres de son groupe canadiens qui offrent des services de dépôts, de prêts, d'OPC, de négociation de titres, de gestion de portefeuille, de conseils en placement, de prêts hypothécaires, de cartes de crédit, des services de fiducie et d'assurance, et d'autres produits ou services;

Législation fiscale désigne la Loi ainsi que toute loi fiscale dans votre province ou votre territoire de résidence au Canada, tel qu'il est indiqué dans votre Demande, en sa version modifiée à l'occasion lorsque vous nous envoyez un préavis approprié; si vous devenez une personne non résidente du Canada, « Législation fiscale » désigne la Loi;

Loi désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

Mandataire désigne Placements CIBC inc. et/ou la Banque CIBC, chacune étant membre du même groupe que le Fiduciaire, et tout mandataire remplaçant;

Montant minimum a le sens donné à ce terme au paragraphe 146.3(1) de la Loi;

Nous, notre et **nos** désignent la Compagnie Trust CIBC et, s'il y a lieu, le Mandataire qui agit au nom du Fiduciaire pour certaines tâches administratives concernant le Fonds;

OPC désigne les OPC offerts ou mis à disposition par Placements CIBC inc. ou un membre du Groupe CIBC;

Produit du Fonds désigne les Actifs du Fonds, déduction faite de l'impôt, des intérêts et des pénalités applicables qui sont ou peuvent devenir exigibles ou qui doivent être retenus en vertu de la Législation fiscale, déduction faite des coûts de la liquidation et de nos honoraires, débours et frais;

REER désigne un régime enregistré d'épargne-retraite, au sens donné à ce terme dans la Loi;

Rentier désigne vous-même et, après votre décès, le Rentier remplaçant;

Rentier remplaçant désigne la personne qui devient le Rentier après le décès d'un Rentier antérieur conformément aux modalités du Fonds et de la Loi;

Représentant successoral désigne la ou les personnes ayant établi, par des preuves nous satisfaisant (pouvant inclure des lettres d'homologation ou d'autres documents judiciaires), votre décès et sa ou leur qualité de représentant légal de votre succession;

Revenu de retraite a le sens donné à ce terme dans la Loi;

RPAC désigne un régime de pension agréé collectif, au sens de ce terme dans la Loi;

Vous, votre et **vos** désignent la personne qui a signé la Demande et sera le titulaire du Fonds (conformément à la Loi, connu comme le « rentier » du Fonds) et désigne le Rentier remplaçant, le cas échéant, après le décès d'un Rentier antérieur. La personne ne peut pas être une fiducie ou une personne comme fiduciaire d'une fiducie.

1. Enregistrement

Nous ferons une demande d'enregistrement du Fonds comme un FERR en vertu de la Loi. L'objectif du Fonds est de vous procurer un Revenu de retraite. Vos nom, date de naissance, numéro d'assurance sociale et tout autre renseignement requis par l'Agence du revenu du Canada que vous nous fournissez doivent correspondre exactement à ce que l'Agence du revenu du

Canada détient sur vous dans ses dossiers, sinon, le Fonds peut ne pas être enregistré et sera une Fiducie non enregistrée, et nous ne sommes pas responsables si cette situation se produit. Consultez les articles 16 et 17 pour savoir ce qui se passe s'il s'agit d'une Fiducie non enregistrée. Nous déterminons, à notre seul gré, si la fiducie est une Fiducie non enregistrée et cela peut se produire après le premier refus d'enregistrement de la fiducie comme FERR par l'Agence du revenu du Canada.

2. Fonds immobilisé

Si ce Fonds est immobilisé ou restreint en vertu des lois fédérales et provinciales sur les pensions ou aux termes d'une convention (« Fonds immobilisé »), vous devez signer une convention de compte immobilisé (la « Convention de compte immobilisé ») à la signature de la Demande. La Convention de compte immobilisé contient les modalités requises en vertu des lois sur les pensions ou par le régime de pension qui fait l'objet du transfert ou l'institution financière. Certaines de ces modalités l'emportent sur les modalités de la Déclaration (par exemple, les paiements et les transferts provenant du Fonds sont limités par un montant annuel maximal; les dispositions relatives à la désignation d'un rentier remplaçant ou d'un autre bénéficiaire pourraient ne pas s'appliquer). Vous reconnaissez qu'en cas de conflit éventuel à tout moment entre les lois sur les pensions et la Législation fiscale, nous ne contreviendrons pas à la Législation fiscale ni n'agissons de quelque manière que ce soit susceptible d'entraîner notre responsabilité fiscale ou celle du Mandataire.

3. Acceptation de biens dans le Fonds

Nous n'autoriserons dans le Fonds que les transferts en espèces ou les biens qui proviennent seulement :

- a) d'un REER, d'un FERR ou d'un RPAC dont vous êtes le Rentier;
- b) de vous, s'il s'agit d'un montant décrit dans le sous-alinéa 601)(v) de la Loi (qui permet les transferts des remboursements de primes d'un REER, les paiements de conversion de rente d'un REER et les prestations désignées d'un FERR);
- c) d'un FERR, d'un REER ou d'un RPAC appartenant à votre Conjoint ou à votre Conjoint de fait ou à votre ancien Conjoint ou ancien Conjoint de fait ou si vous et votre Conjoint ou Conjoint de fait ou votre ancien Conjoint ou ancien Conjoint de fait vivez séparément et que le transfert est fait aux termes d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou d'un accord de séparation écrit portant sur le partage des biens entre vous et votre Conjoint ou Conjoint de fait ou votre ancien Conjoint ou ancien Conjoint de fait en règlement des droits découlant de la rupture de votre mariage ou de votre union de fait ou prenant naissance au moment de cette rupture. Vous et votre Conjoint ou Conjoint de fait ou votre ancien Conjoint ou ancien Conjoint de fait devez être vivants au moment du transfert afin que nous puissions l'effectuer;
- d) d'un régime de pension agréé selon la définition de la Loi dont vous êtes un « participant » (au sens du paragraphe 147.1(1) de la Loi), ou d'un régime de pension agréé de votre Conjoint ou Conjoint de fait ou votre ancien Conjoint ou ancien Conjoint de fait conformément au paragraphe 147.3(5) ou (7) de la Loi (qui permet un transfert au moment de la rupture du mariage ou de l'union de fait, ou après le décès du Conjoint ou du Conjoint de fait ou de l'ancien Conjoint ou de l'ancien Conjoint de fait);
- e) d'autres sources autorisées aux termes de la Loi de temps à autre.

Nous pouvons fixer et modifier en tout temps le montant minimum en dollars qui s'applique à chaque transfert vers le Fonds que nous permettrons. Ces transferts prendront effet conformément aux dispositions de la Législation fiscale et de toute autre loi qui s'appliquent, et ce, dans un délai raisonnable une fois que les formulaires requis auront été remplis. Aucun transfert ne peut être effectué dans un Fonds après votre décès.

4. Placements

Nous détiendrons en fiducie les biens reçus aux termes de l'article 3 ainsi que les placements, les revenus ou les gains qui proviendront des placements (les « Actifs du Fonds »), lesquels seront détenus, investis et utilisés conformément aux modalités de la Déclaration et de la Législation fiscale. Lorsque le Fonds est une Fiducie non régie par un FERR, cette partie est assujettie aux articles 16 et 17.

- a) L'autorité de gestion des placements vous incombe entièrement. Ainsi, la réglementation en ce qui concerne les placements auprès d'un fiduciaire autorisé ou l'obligation du fiduciaire en matière de placements, lorsque le fiduciaire est chargé de gérer les placements, ne s'applique pas à cette fiducie.
- b) Nous détiendrons, investirons et vendrons les Actifs du Fonds, conformément à vos instructions, en parts des OPC, comme nous pouvons l'autoriser à l'occasion aux termes du Fonds, ou d'autres placements auxquels nous pourrions offrir à l'occasion aux termes du Fonds, collectivement, les « Placements offerts ». Nous pouvons exiger que les instructions soient consignées par écrit.
- c) Certains Placements offerts sont assortis de restrictions qui peuvent avoir une incidence sur l'exécution d'une demande de retrait ou de transfert. Par exemple, il est possible qu'ils ne soient que rachetés (vendus) et non retirés ni transférés en nature ou, s'ils sont libellés en monnaie étrangère, ils peuvent seulement être traités dans cette monnaie.
- d) En ce qui concerne les Placements offerts qui peuvent arriver à échéance ou ne plus être disponibles ou que nous pouvons proposer comme option de placement, si vous ne donnez pas d'instructions concernant le placement et le réinvestissement, quel que soit votre profil de risque déclaré, nous investirons dans des liquidités, dans un fonds du marché monétaire ou dans un OPC en quasi-espèces offert par un membre du Groupe CIBC que nous choisirons, à

notre seul gré, sauf indication contraire de votre part. Nous ne serons pas responsables de toute perte causée par une conversion en espèces ou en parts d'un OPC.

- e) Tout solde en espèces sera déposé auprès du Fiduciaire ou d'un membre du Groupe CIBC, payable sur demande. Le Fiduciaire ou le membre du Groupe CIBC détenant le dépôt peut verser des intérêts sur un tel dépôt, à un taux, et les porter à votre crédit à une certaine date, à son seul gré.
- f) Toutefois, vous serez responsable de déterminer si un transfert, une Cotisation ou un placement est ou reste un « placement admissible » et n'est pas un « placement interdit » aux fins du FERR conformément à la Loi. Le Fiduciaire doit exercer le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente pour minimiser la possibilité que le Fonds détienne des placements non admissibles. Vous êtes responsable des impôts, des taxes, des pénalités ou des intérêts qui vous sont imposés au titre de la Loi pour l'acquisition ou la détention de placements non admissibles ou interdits, sauf pour ce qui est des impôts, pénalités ou intérêts imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi. Si un placement n'est plus admissible pour un FERR au sens de la Loi, nous pouvons, à notre seul gré, retirer ce placement du Fonds et vous le remettre en nature ou le vendre et conserver le produit dans le Fonds. Nous établirons la juste valeur marchande du placement aux fins de l'impôt de la manière qu'il nous conviendra à notre seul gré.
- g) Le Fonds prendra à sa charge les impôts, pénalités ou intérêts exigibles en vertu de la Législation fiscale. Si les Actifs du Fonds ne suffisent pas à couvrir les impôts, pénalités ou intérêts à payer, ou si les impôts, pénalités ou intérêts sont exigés une fois que le Fonds a cessé d'exister, vous devez nous payer ou nous rembourser directement ces impôts, pénalités ou intérêts, exception faite des frais, impôts ou pénalités imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi.
- h) Nous ne sommes aucunement responsables de toute perte, tout impôt ou toute taxe découlant de la vente ou d'une autre disposition ou évaluation d'un placement faisant partie des Actifs du Fonds.
- i) Nonobstant toute disposition dans la Déclaration, nous pouvons refuser d'accepter une Cotisation ou un transfert en particulier ou d'effectuer un placement en particulier, à notre seul gré pour quelque raison que ce soit, y compris si ce refus ne respecte pas nos exigences ou nos politiques administratives en vigueur.
Nous pouvons également exiger que vous nous fournissiez des documents justificatifs à titre de condition pour que nous effectuions certains placements dans le cadre du Fonds.

5. Actifs du Fonds libellés en monnaie étrangère.

Si vous choisissez d'acheter, de vendre ou de détenir des Actifs du Fonds libellés en monnaie étrangère :

- a) Les retenues d'impôts ou les déclarations en vertu de la Législation fiscale à l'égard des Actifs du Fonds libellés en monnaie étrangère sont en dollars canadiens, au taux de change qui s'applique. Il vous incombe de vous assurer que les restrictions au titre de la Législation fiscale qui s'appliquent à vous et au Fonds sont respectées, en particulier, si une opération touche les Actifs du Fonds libellés en monnaie étrangère;
- b) Nous pouvons transférer les Actifs du Fonds entre différentes monnaies afin de gérer le Fonds et, notamment, de prévenir les soldes débiteurs;
- c) En ce qui a trait au transfert dans le Fonds ou provenant du Régime ou au retrait ou paiement des frais aux termes de la Déclaration, nous pouvons effectuer des ventes et des conversions entre les Actifs du Fonds libellés en monnaie étrangère de différentes monnaies ou entre le dollar canadien et les Actifs du Fonds libellés en monnaie étrangère, au taux de change qui s'applique et tel qu'il est prévu au paragraphe 10.f). Nous n'aurons aucune obligation envers vous relativement aux Actifs du Fonds qui sont vendus ou convertis ou à toute perte pouvant découler de ces ventes ou conversions.

6. Votre compte et vos relevés

Nous établirons à votre nom un compte indiquant l'ensemble des Cotisations, transferts, placements et retraits. Nous vous remettrons des relevés de compte conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières. Nous produirons des déclarations et des rapports comme l'exige de temps à autre la Législation fiscale.

7. Gestion et propriété

Nous pouvons détenir un placement à notre nom, au nom de notre prête-nom ou Mandataire, au porteur ou à tout autre nom ou sous toute autre forme, ou auprès de toute chambre de compensation ou de tout dépositaire, que nous pouvons déterminer. En général, nous pouvons exercer les droits d'un propriétaire à l'égard de tous les Actifs du Fonds, y compris le droit de voter ou celui d'accorder des procurations à l'égard d'un vote; toutefois, nous pouvons refuser d'agir ou, comme condition pour agir, nous pouvons exiger que vous signiez les documents afférents aux souscriptions, au vote, aux procurations ou aux autres mesures de la société, que nous déterminons, à notre seul gré, et nous n'avons aucune obligation d'agir ou de refuser d'agir. Nous pouvons vendre les Actifs du Fonds afin de payer les cotisations, impôts, taxes ou frais qui se rapportent à vos passifs ou à ceux du Fonds. Dans l'exercice de nos droits et de nos responsabilités, nous pouvons avoir recours aux services de mandataires et de conseillers, y compris de conseillers juridiques, et nous pouvons agir ou nous abstenir d'agir en fonction des conseils ou des renseignements fournis par des mandataires ou conseillers.

8. Paiements

Chaque année civile (l'« année »), nous vous verserons des paiements provenant du Fonds comme suit :

- a) **Montant minimum** : La Loi exige que vous receviez chaque année des paiements provenant du Fonds qui totalisent au moins le Montant minimum. Nous vous verserons un ou plusieurs paiements dont le total doit être au moins égal au Montant minimum. Dans l'année de l'établissement du Fonds, le Montant minimum est de zéro, vous n'êtes donc pas tenu de recevoir un paiement si vous ne voulez pas. Chaque année suivante, le Montant minimum varie en fonction de l'année d'établissement du Fonds et de votre âge (ou de l'âge de votre Conjoint ou Conjoint de fait, si vous avez décidé, avant le premier paiement du Fonds, de calculer les paiements en fonction de l'âge de votre Conjoint ou Conjoint de fait). Si la Législation fiscale l'exige, l'impôt sera retenu sur les paiements du Montant minimum. La valeur des Actifs du Fonds correspond, aux fins du calcul du Montant minimum, à la valeur marchande au début de l'année et, à toutes les autres fins, à la valeur marchande que nous avons établie de temps à autre.
- b) **Paiements excédentaires** : Sous réserve des lois sur pensions ou d'une convention qui s'appliquent s'il s'agit d'un Fonds immobilisé, vous pouvez nous donner comme directives d'effectuer des paiements supérieurs au Montant minimum sur remise des directives revêtant une forme acceptable pour nous. L'impôt sera retenu sur tout excédent par rapport au Montant minimum, conformément à la Législation fiscale.
- c) **Fréquence des Paiements** : Les Paiements vous seront versés selon les montants et les dates que vous pouvez choisir de temps à autre parmi les options offertes et sous réserve de la Législation fiscale. Vous devez nous donner un avis écrit revêtant une forme que nous jugeons acceptable.
- d) **Dernier Paiement** : Le dernier paiement, à l'expiration du Fonds, doit correspondre à la valeur des Actifs du Fonds au moment du dernier paiement (moins les charges appropriées, y compris les frais, les coûts et les dépenses à payer aux termes de l'article 22, ainsi que l'impôt qui s'applique) ou au montant exigé par la Législation fiscale.
- e) **Rachat** : Certains Actifs du Fonds comme nous l'avons établi, à notre seul gré, détenus dans le Fonds, tels que des parts ou des actions de groupes d'actifs, ne peuvent être que rachetés et ne sont pas transférés en nature pour répondre à une demande de paiement.
- f) **Retenue d'impôt sur les paiements** : L'impôt doit être retenu sur tout paiement provenant du Fonds conformément à la Législation fiscale.
- g) **Source des Actifs du Fonds pour les Paiements** : Si, pour une raison quelconque, nous ne sommes pas en mesure de respecter vos instructions écrites quant aux placements devant être effectués pour fournir les liquidités requises, nous pouvons, sans vous en aviser, effectuer les placements que nous pouvons déterminer, à notre seul gré, et appliquer le produit pour effectuer des paiements. Nous ne sommes pas responsables des pertes subies ni des dépenses engagées dans le cadre de la réalisation de ces placements.
- h) **Restriction relative aux paiements** : Nous n'effectuerons aucun autre paiement que ceux qui sont prévus au présent article et aux articles 9 (transferts) et 11 (décès). Aucun paiement ne doit dépasser la valeur des Actifs du Fonds juste avant ce paiement. Aucun paiement effectué à partir du Fonds ne peut être cédé, en totalité ou en partie.

9. Transferts (à la suite d'une rupture ou autrement)

Transferts dans d'autres Fonds et instruments : Sous réserve de toute exigence raisonnable que nous pouvons avoir, vous pouvez nous demander, par écrit, de transférer la totalité ou une partie des Actifs du Fonds ou du Produit du Fonds (déduction faite de tout bien que nous devons conserver en vertu de la Loi afin d'assurer que le Montant minimal puisse vous être versé au cours de cette année), à :

- a) un FERR ou un RPAC ou un régime de pension agréé aux termes duquel vous êtes le Rentier;
- b) un régime de pension agréé dont vous êtes participant, au sens de la Loi;
- c) un REER, un FERR ou un RPAC au terme duquel votre Conjoint ou Conjoint de fait ou votre ancien Conjoint ou ancien Conjoint de fait de qui vous êtes séparé de corps est le rentier et que le transfert est fait aux termes d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou aux termes d'un accord de séparation écrit portant sur le partage des biens entre vous et votre Conjoint ou Conjoint de fait ou votre ancien Conjoint ou ancien Conjoint de fait en règlement des droits découlant de la rupture de votre mariage ou de votre union de fait ou prenant naissance au moment de cette rupture. Vous et votre Conjoint ou Conjoint de fait ou votre ancien Conjoint ou ancien Conjoint de fait devez être vivants au moment du transfert afin que nous puissions l'effectuer;
- d) une rente immédiate ou différée, tel qu'il est autorisé en vertu de la Loi, et s'il s'agit d'un Régime immobilisé, en vertu des lois fédérales et provinciales applicables sur les pensions ou aux termes d'une convention; ou
- e) un autre instrument de placement de retraite enregistré autorisé qui répond aux exigences de la Loi.

Ces transferts prendront effet conformément aux dispositions de la Législation fiscale et de toute autre loi qui s'appliquent, et ce, dans un délai raisonnable une fois que les formulaires requis auront été remplis. Si le transfert est effectué dans un autre FERR dont vous êtes le Rentier, nous procéderons également au transfert de toute l'information nécessaire afin que l'autre FERR puisse devenir le remplaçant du Fonds. Sous réserve de l'article 10, vous pouvez préciser par écrit les Actifs du Fonds que vous voulez voir transférer en espèces ou vendus.

10. Paiements, transferts et liquidation d'actifs en général

Les énoncés suivants s'appliquent aux retraits, aux transferts et aux autres paiements requis aux termes de la Déclaration, y compris les frais aux termes de l'article 22, tous appelés dans cet article « Paiement » ou « Paiements », ainsi qu'à tout autre moment où les actifs sont liquidés :

- a) Il vous incombe entièrement de vous assurer que le solde en espèces du Fonds est suffisant pour effectuer les Paiements. Nous ne sommes pas tenus d'effectuer des Paiements en espèces.
- b) Afin d'effectuer un Paiement, dans la mesure que nous jugeons appropriée, nous pouvons, sans préavis, vendre la totalité ou une partie des Actifs du Fonds au prix que nous nous déterminons, à notre seul gré et nous déduisons tous les débours et frais applicables. Nous n'aurons aucune obligation envers vous relativement aux Actifs du Fonds qui sont vendus ou convertis ou à toute perte pouvant découler de ces ventes ou conversions.
- c) Nous retiendrons et paierons l'impôt sur le revenu, au besoin.
- d) Un Paiement ou une liquidation d'actifs ne prend effet que conformément aux dispositions de la Législation fiscale et de toute autre loi applicable. Aucun retrait ou transfert ne sera effectué tant que toutes les dettes (y compris tous les honoraires, débours et impôts) n'auront pas été payées ou réglées.
- e) En ce qui a trait au Paiement ou à la liquidation d'actifs, nous pouvons effectuer, sans vous en aviser, des ventes et des conversions entre les Actifs du Fonds libellés en monnaie étrangère de différentes monnaies ou entre le dollar canadien et les Actifs du Fonds libellés en monnaie étrangère, au taux de change qui s'applique. Nous n'aurons aucune obligation envers vous relativement aux Actifs du Fonds qui sont vendus ou convertis ou à toute perte pouvant découler de ces ventes ou conversions.
- f) Toute conversion requise entre la monnaie canadienne et la monnaie étrangère sera effectuée par la Banque CIBC, ou un membre du même groupe que Groupe CIBC ou une personne avec qui il a des liens (lesquels sont appelés collectivement dans ce paragraphe la « Banque CIBC »). En effectuant une réelle conversion de la monnaie dans le Fonds ou pour celui-ci, la Banque CIBC agira en qualité de contrepartiste pour l'achat et la vente de la monnaie provenant de vous ou à vous et la Banque CIBC gagnera un revenu sur la base d'un écart calculé selon la différence entre les taux auxquels la Banque CIBC achète et vend la monnaie, les taux établis par la Banque CIBC, à son seul gré, au moment de l'achat et de la vente sans qu'il soit nécessaire d'obtenir des taux qui limitent le revenu sur la base de l'écart. Les produits fondés sur les écarts s'ajoutent aux commissions, aux honoraires ou aux produits que vous êtes tenu par ailleurs de payer
 - (i) à la Banque CIBC relativement à l'opération ayant donné lieu à la conversion de devises;
 - (ii) au moment du paiement prélevé sur le compte ou autrement payable au Fiduciaire ou au Mandataire.
- g) Nous n'aurons plus aucune obligation ni aucune responsabilité à l'égard des Paiements d'Actifs du Fonds.
- h) En tout temps, nous ne sommes pas tenus de décaisser un Paiement du Fonds si nous déterminons que nous pouvons être exposés à un risque juridique ou à un risque de réputation, ou que nous sommes susceptibles d'enfreindre une loi, une règle, un règlement, une entente ou une politique interne qui s'applique à nous. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, cela comprend la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (Canada) ou toute autre sanction réglementaire.

11. Paiement au décès

Sous réserve des lois sur les pensions ou d'une convention qui s'appliquent, s'il s'agit d'un Fonds immobilisé, à votre décès, nous verserons le Produit du Fonds au Représentant successoral et non selon la désignation d'un Rentier remplaçant ou d'un autre bénéficiaire, à moins que cette désignation soit en vigueur dans votre territoire de compétence à la date de votre décès et qu'elle fasse en sorte qu'un FERR ou son produit échappe à votre succession. Les articles 12 à 15 sont assujettis à cette disposition.

12. Désignation du Rentier remplaçant ou d'un autre bénéficiaire

Les énoncés suivants s'appliquent à la désignation d'un Rentier remplaçant ou d'un autre bénéficiaire à votre décès et sont assujettis à l'article 11 et aux lois sur les pensions qui s'appliquent s'il s'agit d'un Fonds immobilisé :

- a) Un Rentier remplaçant ou un autre bénéficiaire peut être désigné conformément au présent paragraphe relativement au droit sur le Fonds ou sur le Produit du Fonds après votre décès :
 - (i) Conjoint ou Conjoint de fait du Rentier remplaçant : Vous pouvez désigner votre Conjoint ou Conjoint de fait survivant à titre de Rentier remplaçant du Fonds après votre décès; toutefois, si le Fonds devient une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération, nous pouvons, à notre seul gré, refuser qu'un Rentier remplaçant désigné devienne un Rentier remplaçant, mais reçoive seulement le Produit du Fonds à titre de bénéficiaire;
 - (ii) Bénéficiaire d'un versement forfaitaire : Par ailleurs, vous pouvez désigner une ou plusieurs personnes (« bénéficiaire » ou « bénéficiaires ») afin qu'elles reçoivent le Produit du Fonds sous forme de versement forfaitaire.
- b) Vous comprenez que, si vous avez désigné votre Conjoint ou votre Conjoint de fait à titre de Rentier remplaçant et que vous avez désigné un ou plusieurs bénéficiaires aux termes de l'alinéa 12a)(ii) ci-dessus, cette désignation de bénéficiaire n'entrera en vigueur que si votre Conjoint ou Conjoint de fait décède avant vous, nie qu'il est votre Conjoint ou Conjoint de fait ou qu'il ne l'est plus à la date de votre décès.

- c) Une désignation peut être effectuée, modifiée ou révoquée au moyen d'un « Acte », ce qui signifie un testament ou un acte écrit, revêtant une forme que nous jugeons acceptable, qui désigne adéquatement le Fonds, et qui est signé et daté par vous;
- d) Si nous proposons la désignation électronique du bénéficiaire pour que vous puissiez nous fournir un Acte par voie électronique, vous devez utiliser le système électronique de désignation du bénéficiaire que nous vous fournissons.
- e) Si l'Acte désigne explicitement un Conjoint ou un Conjoint de fait à titre de Rentier remplaçant et désigne également un bénéficiaire autre qu'un Rentier remplaçant, la désignation du Rentier remplaçant aura préséance, sauf stipulation contraire explicite dans l'Acte;
- f) En désignant ou non un bénéficiaire ou un Rentier remplaçant, vous décidez de la manière dont le Produit du Fonds sera distribué à votre décès. Cette désignation doit être effectuée au cours de votre planification successorale et être fondée sur des conseils juridiques et fiscaux appropriés. Si vous désignez un organisme caritatif comme bénéficiaire, il doit être constitué en société. Si vous désignez une entité qui n'est ni un particulier ni une société comme bénéficiaire, cette partie de votre désignation sera considérée comme invalide et traitée comme si vous ne l'aviez pas faite.
- g) Il ne s'agit pas de notre responsabilité, mais de la vôtre,
 - (i) de vous assurer que la désignation d'un Rentier remplaçant ou d'une autre bénéficiaire ou d'autres dispositions testamentaires reflètent vos intentions de temps à autre, notamment en cas de changement d'état en tant que Conjoint ou Conjoint de fait, ou de décès ou de naissance d'une personne que vous désirez désigner comme Rentier remplaçant ou autre bénéficiaire;
 - (ii) d'informer toute personne que vous pouvez avoir désignée à titre de Rentier remplaçant que le droit de devenir un Rentier remplaçant sera perdu si le Fonds est une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération, au sens du paragraphe 16b);
 - (iii) d'informer tout bénéficiaire ou le Fiduciaire de prestations d'un FERR ou le Fiduciaire de la personne mineure, les deux comme ils sont définis ci-après, désignés comme Rentier remplaçant ou toute personne que vous voulez nommer à titre de Représentant successoral aux termes d'une désignation ou d'autres dispositions testamentaires à l'égard du Fonds. Il incombe à cette personne de communiquer avec nous et de nous fournir les renseignements et documents nécessaires afin d'avoir accès au Fonds et au Produit du Fonds; nous ne sommes aucunement tenus de rechercher cette personne de votre vivant ou après votre décès. Même si nous pouvons recourir aux tribunaux après avoir été informés de votre décès comme indiqué à l'article 18, nous n'avons aucune obligation de le faire.
- h) Nous ne sommes pas tenus de suivre une intention de fiducie ou un intérêt de fiducie à l'égard d'une désignation de bénéficiaire que vous faites, qu'elle soit explicite ou implicite, ou encore réputée en vertu de la législation, et que vous nous en informiez ou non. Nous sommes explicitement exonérés de toute réclamation que vous ou le bénéficiaire ou bénéficiaire présumé d'une intention de fiducie ou d'un intérêt de fiducie, y compris votre Représentant successoral, pourriez présenter et n'assumons aucune responsabilité à l'égard d'une telle réclamation. Cette exonération de responsabilité lie votre succession, votre Représentant successoral et tout bénéficiaire ou bénéficiaire présumé d'une telle fiducie.

13. Décès du Rentier

Les énoncés suivants s'appliquent à votre décès et sont assujettis à l'article 11 :

- a) Aucun transfert ni Cotisation au Fonds n'est autorisé au Fonds après votre décès.
- b) Nous verserons le Produit du Fonds, conformément au plus récent Acte consigné dans nos dossiers, à la réception de la preuve satisfaisante de votre décès et de tout autre document que nous pourrions exiger.
- c) Nous pouvons reporter le versement ou la disposition des Actifs du Fonds et de la distribution du Produit du Fonds pour une période que nous déterminerons à notre seul gré, si nous estimons qu'un report est requis ou souhaitable afin de déterminer le bénéficiaire légitime du Produit du Fonds ou en vertu des lois qui s'appliquent. Nous ne serons pas tenus responsables des pertes causées par un retard.
- d) Si nous recevons plus d'un Acte ou preuve d'acte, d'une manière jugée satisfaisante pour nous, et ce, à notre seul gré, nous verserons le Produit du Fonds, conformément à l'Acte comportant la date de signature la plus récente.
- e) Un Rentier remplaçant ou un bénéficiaire désigné qui renonce ou qui, d'un point de vue juridique, est considéré avoir renoncé à son intérêt dans le Fonds par suite de votre décès, est présumé être décédé avant vous.
- f) Si vous avez choisi (désigné) votre Conjoint ou votre Conjoint de fait à titre de Rentier remplaçant, cette désignation n'entrera en vigueur que si votre Conjoint ou Conjoint de fait :
 - (i) ne décède pas avant vous;
 - (ii) n'a pas renoncé à son droit de devenir le Rentier remplaçant ou n'est pas libéré de ce droit;
 - (iii) était votre Conjoint ou votre Conjoint de fait à votre décès.
- g) Sauf mention contraire dans l'Acte :
 - (i) s'il n'y a pas de désignation de Rentier remplaçant qui s'applique, si plus d'un bénéficiaire a été désigné dans l'Acte :

1. le Produit du Fonds sera réparti entre les bénéficiaires qui vous survivent, selon la part en pourcentage que vous avez indiquée, si le pourcentage est imprécis, ou si aucun pourcentage n'est indiqué, le Produit du Fonds sera réparti en parts égales entre les bénéficiaires;
 2. si le décès d'un bénéficiaire survient avant votre décès, la part en pourcentage du bénéficiaire décédé est divisée en parts égales entre les bénéficiaires qui vous survivent;
 3. si un seul bénéficiaire vous survit, ce bénéficiaire reçoit l'intégralité du Produit du Fonds;
- (ii) s'il n'y a pas de désignation de Rentier remplaçant qui s'applique et si aucun bénéficiaire n'est désigné ou si tous les bénéficiaires désignés décèdent avant vous, le Produit du Régime est versé au Représentant successoral.
- h) Nous continuerons de maintenir les Actifs du Fonds investis jusqu'à ce que nous recevions des directives de la personne ou, s'il y a plus d'un ayant droit ou ayant cause, des directives de toutes les personnes ayant droit aux Actifs du Fonds de nous départir des Actifs du Fonds, sous réserve de la preuve, à notre satisfaction, du droit de cette personne ou ces personnes et sous réserve de ce qui suit :
- (i) si la personne ayant droit est le Rentier remplaçant désigné, sous réserve que cette personne remplisse les documents et effectuent les procédures nécessaires, nous remplacerons le nom du Rentier inscrit au Fonds par celui de cette personne;
 - (ii) si la personne ayant droit est le Représentant successoral, nous verserons le Produit du Fonds selon les directives du Représentant successoral;
 - (iii) si la personne ayant droit est la seule bénéficiaire, nous verserons le Produit du Fonds selon les directives de ce seul bénéficiaire;
 - (iv) si les personnes ayant droit sont des bénéficiaires multiples, nous verserons le Produit du Fonds selon les directives de tous les bénéficiaires; toutefois, si nous ne recevons aucune directive de chacun des bénéficiaires sur la manière de verser le Produit du Fonds auquel ce bénéficiaire a droit ou, s'il y a, à notre avis, des directives divergentes que nous ne pouvons concilier, nous convertirons les Actifs du Fonds en espèces canadiennes et verserons le droit proportionnel du Produit du Fonds selon les directives de chaque bénéficiaire qui nous aura donné des directives satisfaisantes et retiendrons le solde résiduel en espèces. Nous n'avons aucune obligation à l'égard de la conversion ou du placement en espèces canadiennes aux termes de cet article, y compris les pertes, les frais et l'impôt que le bénéficiaire ou toute autre personne engage en raison de cette conversion. Pour chaque bénéficiaire duquel nous n'avons obtenu aucune directive, nous avons le droit d'exercer notre gré pour consigner au tribunal la part de chacun de ce bénéficiaire conformément à l'article 18.
- i) Nous remplacerons le nom inscrit au Fonds par celui du Rentier remplaçant désigné ou verserons les paiements du Régime au Rentier remplaçant désigné ou le Produit du Fonds au(x) bénéficiaire(s) ou au Représentant successoral, le cas échéant, et ce, uniquement si nous recevons la preuve satisfaisante du décès et tout autre document ou renseignement que nous pouvons exiger. Sans restriction, cela signifie que nous pouvons exiger
- (i) des lettres d'homologation ou des documents semblables, afin d'établir que vous n'avez pas révoqué ou modifié ultérieurement la désignation du Rentier remplaçant ou du bénéficiaire dans ces documents;
 - (ii) certains renseignements du Rentier remplaçant désigné et une preuve satisfaisante pour nous que le Rentier remplaçant désigné était votre Conjoint ou Conjoint de fait au moment de votre décès, entre autres choses, afin que la désignation du Rentier remplaçant prenne effet;
 - (iii) certaines identifications et d'autres renseignements d'une personne ou à propos d'une personne avant qu'elle ne prenne la responsabilité en qualité de Rentier remplaçant ou qu'elle reçoive le Produit du Fonds.
- j) Tous les montants mentionnés à l'article 22 seront déduits avant qu'une distribution ne soit effectuée. Nous serons entièrement libérés de toute responsabilité une fois les transferts ou les paiements effectués, notamment si le paiement est versé au Fiduciaire de la personne mineure ou au Fiduciaire de prestations d'un FERR, tous deux comme ils sont définis ci-après, ou une fois le nom inscrit au Fonds est remplacé par celui du Rentier remplaçant désigné, s'il y a lieu, même si une désignation de bénéficiaire que vous avez faite peut être non valable à titre d'acte testamentaire.

14. Personne mineure désignée comme bénéficiaire

Sous réserve de l'article 11 : Si vous désignez un fiduciaire pour une personne mineure, en l'absence d'autres conditions particulières dans l'Acte concernant la détention, le placement, la distribution et la succession du fiduciaire, vous nous enjoignez de payer la part du Produit du Fonds de la personne mineure (la « part de la personne mineure ») à la personne ou aux personnes que vous avez nommées dans l'Acte que vous détenez à titre de fiduciaire pour la personne mineure (le « Fiduciaire de la personne mineure ») jusqu'à ce que la personne mineure atteigne l'âge de la majorité et, à ce moment, le Fiduciaire de la personne mineure paiera la part de la personne mineure à cette dernière. Toutefois, si vous désignez un Fiduciaire de la personne mineure, et que ce fiduciaire ne vous survit pas, refuse ou est incapable de recevoir la part en fiducie de la personne mineure, vous nous enjoignez de payer la part de la personne mineure au(x) parent(s) ou au(x) tuteur(s) des biens de la personne mineure si la loi provinciale en vigueur le permet ou, à défaut, au fonctionnaire provincial approprié ou à un tribunal, selon le cas. Aucune disposition de cet article n'empêche le Fiduciaire de la personne mineure d'acquiescer une rente

au bénéfice de la personne mineure conformément aux dispositions de la Loi qui s'appliquent si cela est jugé approprié dans les circonstances.

Vous comprenez :

- a) que le paiement du Produit du Fonds au Fiduciaire de la personne mineure constitue une quittance suffisante pour nous et nous n'avons aucune obligation ou responsabilité à voir à ce que l'affectation du Produit du Fonds soit conforme aux dispositions relatives à la fiducie de l'Acte ou par ailleurs en droit;
- b) qu'en raison de cette désignation, la personne mineure aura le droit de réclamer et d'utiliser la part de la personne mineure lorsqu'elle deviendra adulte;
- c) que si vous souhaitez désigner une personne mineure comme bénéficiaire, nous et le Mandataire vous recommandons de ne pas utiliser un formulaire de désignation, mais d'établir une fiducie pour la personne mineure dans votre testament ou une désignation en bonne et due forme d'un bénéficiaire dans le cadre d'une fiducie. Vous comprenez également qu'un testament ou une fiducie bien rédigé doit prévoir des directives claires destinées au fiduciaire ou aux fiduciaires testamentaires, notamment en ce qui concerne les placements permis et les pouvoirs du fiduciaire (par exemple, s'il y a lieu, pour avancer des sommes à la personne mineure avant qu'elle devienne une adulte). En l'absence de telles directives, le Fiduciaire de la personne mineure pourrait être limité quant aux types de placements pouvant être effectués et sera assujéti aux lois régissant les fiducies qui peuvent être inflexibles;
- d) Nous vous recommandons d'obtenir des conseils juridiques indépendants relativement aux répercussions d'une désignation d'une personne mineure ou d'un Fiduciaire de la personne mineure;
- e) Vous acceptez de nous indemniser, nous dégager, nous exonérer et nous libérer ainsi que le Mandataire de toute réclamation, dépense ou perte pouvant être formulée, engagée ou subie du fait de la désignation par vous-même de la personne mineure ou du Fiduciaire de la personne mineure.

15. Fiduciaire de prestations d'un FERR

Sous réserve de l'article 11 : Si vous désignez un ou des fiduciaires comme bénéficiaires du Fonds ou pour le bénéficiaire de ce Fonds, vous nous donnez ordre de verser le Produit au ou aux fiduciaires (le « Fiduciaire de prestations d'un FERR ») pour qu'ils le conservent et le distribuent conformément aux dispositions de la fiducie à ce sujet contenues dans l'Acte. Vous comprenez :

- a) que le paiement du Produit du Fonds au Fiduciaire de prestations d'un FERR constitue une quittance suffisante pour nous, et nous n'avons aucune obligation ni responsabilité à voir à ce que l'affectation du Produit du Fonds soit conforme aux dispositions relatives à la fiducie de l'Acte ou par ailleurs en droit;
- b) que nous vous recommandons de demander un avis juridique indépendant sur la validité et les conséquences du fait de désigner le Fiduciaire de prestations d'un FERR comme bénéficiaire;
- c) Vous acceptez de nous indemniser, nous dégager, nous exonérer et nous libérer ainsi que le Mandataire de toute réclamation, dépense ou perte pouvant être formulée, engagée ou subie du fait de la désignation par vous-même du Fiduciaire de prestations d'un FERR.

16. Fiducie non régie par un FERR

Si la fiducie aux termes de la Déclaration est une Fiducie non régie par un FERR, les énoncés suivants s'appliquent :

- a) Les renvois à la Déclaration et à la Demande à un « Fonds » signifient « Fiducie non enregistrée » ou « Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération », le cas échéant, et,
 - (i) pour la Fiducie non enregistrée, il ne faut pas tenir compte des renvois à la fiducie comme étant un FERR ou ayant eu les caractéristiques d'un FERR, y compris les dispositions concernant la désignation d'un Rentier remplaçant ou d'un autre bénéficiaire;
 - (ii) pour une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération, sous réserve du paragraphe 16b), les dispositions relatives au droit à la prestation de décès dans la Déclaration et les dispositions pertinentes de la Loi, lorsque le Rentier est décédé, continuent de s'appliquer;
 - (iii) dans la mesure où il est nécessaire, le terme « Fonds » doit être lu comme « fiducie ».
- b) Si le Fonds est une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération, nous pouvons, à notre seul gré, interdire à un Rentier remplaçant désigné de devenir un Rentier remplaçant et considérer un choix (désignation) d'un Rentier remplaçant comme une désignation d'un bénéficiaire pour recevoir l'intégralité du Produit du Fonds, sous réserve de l'article 11.
- c) Le Fiduciaire doit produire les rapports et effectuer les paiements d'impôt nécessaires que la Loi exige de temps à autre, et a le droit de facturer les coûts engagés pour ce travail ainsi que les frais d'administration liés à la Fiducie non régie par un FERR comme dépenses aux termes de l'article 22.
- d) Nonobstant l'article 4, au moment de déterminer s'il s'agit ou s'il s'agira d'une Fiducie non régie par un FERR, dès qu'il sera possible sur le plan administratif, le Mandataire convertira les Actifs du Fonds en espèces en monnaie canadienne, sans égard à la monnaie dans laquelle étaient les placements antérieurement, et le Fiduciaire les détiendra en espèces ou dans un fonds du marché monétaire en dollars canadiens offert par un membre du Groupe CIBC, choisi par le Mandataire de temps à autre.
- e) En ce qui a trait à la Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération, nous pouvons, à notre seul gré, décider d'ouvrir un compte différent pour cette fiducie entre vifs avec le Mandataire ou un membre du Groupe CIBC comportant des conditions que nous jugeons raisonnables et transférer les actifs du compte du Fonds initial avec le Mandataire vers le nouveau compte. Les espèces dans le compte différent d'une Fiducie postérieure au décès et à la période

d'exonération ne sont pas détenues comme un dépôt. Nous pouvons investir les espèces et payer les intérêts sur ces espèces à un taux ou sans taux selon ce que nous déterminons et les porter au crédit du compte au moment que nous déterminons à notre seul gré, et ce, sans égard au rendement dégagé par ce placement. Nous pouvons conserver l'écart entre le rendement dégagé par le placement et le montant des intérêts, le cas échéant, que nous payons sur les espèces. Les modalités de la Déclaration qui s'appliquent à la Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération continuent de s'appliquer au compte différent.

17. Dissolution du Fonds

- a) Vous pouvez dissoudre le Fonds sur remise à notre intention d'un avis écrit.
- b) Nous pouvons dissoudre le Fonds en tout temps, sans préavis.
- c) Si nous déterminons :
 - (i) que le Fonds affiche un solde nul ou contient un petit montant et qu'il est demeuré à un solde nul ou à un niveau inférieur à ce petit montant pour une certaine période; ce petit montant et cette période étant déterminés par nous à notre seul gré;
 - (ii) que le Fonds est une Fiducie non enregistrée; ou
 - (iii) que nous avons dissous ou vous avez dissous le Fonds ou que le Mandataire a fermé votre compte auprès du Mandataire, mais vous n'avez pas demandé un retrait ou un transfert de tout le Produit du Fonds.Nous pouvons liquider tout placement et convertir en espèces canadiennes les Actifs du Fonds libellés en monnaie étrangère, s'ils sont libellés en monnaie étrangère. Nous pouvons fermer le Fonds et, à notre choix et à notre seul gré, soit vous envoyer un chèque libellé à votre nom pour le Produit du fonds à l'adresse consignée au dossier que vous nous avez fournie au paragraphe 27b), ou déposer le Produit du Fonds dans un compte à votre nom uniquement auprès d'un membre du Groupe CIBC.
- d) Nous ne pouvons pas être tenus responsables de la fermeture du Fonds et de la distribution du Produit du Fonds aux termes du présent article, y compris les pertes, les débours et les impôts que vous ou toute autre personne avez engagés en raison du paiement.
- e) Aucune dissolution n'aura de conséquence sur les dettes ou les obligations aux termes de la Déclaration qui ont été engagées avant la dissolution, et les dispositions relatives à la responsabilité, à la limitation de responsabilité et à l'indemnité demeureront en vigueur après la dissolution du Fonds.

18. Accès au tribunal

En cas de différend ou de litige concernant :

- a) le non-paiement ou le non-transfert aux termes du Fonds, comme il est établi au sous-alinéa 10h);
- b) la personne qui est légalement autorisée à donner des directives à l'égard du Fonds ou ayant des droits sur le Fonds et à ordonner le paiement du Produit du Fonds de votre vivant ou de demander et d'accepter de recevoir le paiement du Produit du Fonds à votre décès;
- c) à notre avis, un manquement des ayants droit ou ayants cause à votre décès de vous donner des directives adéquates au sujet du paiement du Produit du Fonds.

Nous avons le droit, soit de saisir les tribunaux pour demander des directives, ou d'effectuer un paiement du Produit du Fonds ou une partie de celui-ci au tribunal, lequel paiement doit être effectué en dollars canadiens, et de recevoir quittance de ce paiement, et dans de tels cas, récupérer tous les frais et honoraires juridiques que nous avons engagés à cet égard conformément à l'article 22, ce qui vient s'ajouter au droit d'un fiduciaire de verser les actifs en fiducie au tribunal.

19. Preuve d'âge

Votre déclaration relative à votre date de naissance figurant dans votre Demande sera réputée constituer une attestation de votre âge et un engagement de votre part à fournir toute autre preuve attestant de l'âge qui peut être exigée aux fins des calculs de votre Revenu de retraite.

20. Délégation par le Fiduciaire

Vous nous autorisez à déléguer au Mandataire et à toute autre personne l'exécution des tâches administratives, de garde et de toute autre responsabilité liée au Fonds, selon que nous le jugerons approprié de temps à autre. Cependant, nous demeurerons en dernier lieu responsables de l'administration du Fonds, conformément aux modalités de la Déclaration et de la Législation fiscale.

Vous reconnaissez que nous pouvons verser au Mandataire la totalité ou une partie des honoraires qui nous sont versés aux termes de la Déclaration, et toute autre somme pouvant inclure les honoraires que nous versons au Mandataire, tirés des dépôts dont il est question au paragraphe 4e) ou des sommes en espèces dont il est question au paragraphe 16e). Nous pouvons rembourser au Mandataire les dépenses qu'il engage dans l'exécution des fonctions qui lui sont déléguées. Le Mandataire peut nous rembourser ou peut rembourser un membre du Groupe CIBC les frais que nous engageons ou qu'il engage pour assurer les dépôts dont il est question au paragraphe 4e), tel qu'il est requis en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

Vous reconnaissez et acceptez que toutes les protections, limites de responsabilité et indemnités qui nous sont données aux termes de la Déclaration, sont également données au Mandataire.

21. Délégation par vous

Vous pouvez, au moyen d'une procuration dûment signée et revêtant une forme que nous jugeons acceptable, nommer un mandataire pour donner des directives de placement ou administrer autrement le Fonds, lequel agira en tant que votre mandataire. Toutefois, nous nous réservons le droit de demander une preuve satisfaisante pour nous, notamment des documents judiciaires à cet effet, de l'autorité de ce mandataire, y compris en ce qui concerne une opération particulière, et aussi de refuser de traiter avec votre mandataire. Vous nous dégagez de toute réclamation ou responsabilité lorsque nous agissons conformément aux directives de votre mandataire. Sauf indication contraire dans votre procuration, le mandataire que vous nommez au titre de la procuration doit nous fournir, ainsi qu'au Mandataire, les renseignements nécessaires pour le processus « Connaître votre clientèle » en vertu de la réglementation sur les valeurs mobilières et nous pouvons agir en fonction de ces renseignements.

22. Nos frais

Nous avons le droit de recevoir et pouvons exiger à l'égard du Fonds des frais et honoraires raisonnables et d'autres frais mentionnés explicitement dans la Déclaration et tout autre droit et coût publié que nous déterminons de temps à autre conjointement avec le Mandataire. Nous vous donnerons un préavis de tout changement dans le montant des droits publiés comme l'exige la réglementation sur les valeurs mobilières. Nous avons également le droit de nous faire rembourser les impôts, pénalités et intérêts, frais et honoraires juridiques ainsi que tous les autres coûts et débours engagés par nous ou par le Mandataire relativement au Fonds exception faite des frais, impôts ou pénalités imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, nous sommes notamment en droit de recouvrer tous frais et honoraires juridiques et dépenses engagés par nous-mêmes ou par le Mandataire relativement à un différend ou une incertitude

- a) découlant d'un non-paiement aux termes du Fonds, comme il est établi au paragraphe 10h);
- b) qui s'est produit au cours de votre vie ou après votre décès à propos de la personne qui est légalement autorisée à donner des directives à l'égard du Fonds ou d'ordonner le paiement du Produit du Fonds;
- c) qui découle de la désignation d'un bénéficiaire du Fonds ou de toute autre disposition testamentaire faite par vous ou autrement;
- d) résultant d'une demande d'un tiers à l'égard du Fonds;
- e) envers votre intérêt ou celui d'une autre personne ou l'intérêt allégué, à l'égard du Fonds, y compris toute question touchant la rupture du mariage ou d'une union de fait.

Sauf si nous le permettons autrement, les frais, les dépenses et les remboursements sont facturés en dollars canadiens.

23. Frais et autres avantages pour les membres du Groupe CIBC et les sociétés membres de son groupe

Vous reconnaissez que le Mandataire et les autres membres du Groupe CIBC et les membres de son groupe peuvent recevoir des frais de gestion et d'autres frais, des commissions, et des écarts ou d'autres avantages à l'égard des OPC et de tout autre placement détenu dans le Fonds ou de tout autre service rendu dans le cadre du Fonds, y compris sur tout solde en espèces détenu comme dépôt et tout avantage décrit dans les états financiers de ces OPC ou de ces autres placements. Nous ne saurions, ainsi qu'eux, rendre compte de cet avantage, ou y renoncer.

24. Notre limite de responsabilité et votre indemnisation

Nous avons le droit d'agir conformément à tout acte, certificat, avis ou autre document que nous jugeons authentique et dûment signé ou présenté. À la dissolution du Fonds et au paiement de la totalité du Produit du Fonds, nous serons libérés et déchargés de toute responsabilité ou obligation qui se rapporte au Fonds. À l'exception des débours, impôts ou pénalités imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi, nous ne sommes aucunement responsables à l'égard des impôts, taxes, pénalités, pertes ou dommages-intérêts subis ou à payer par le Fonds, par vous ou par toute autre personne relativement au Fonds :

- a) par la suite de l'acquisition, de la détention ou du transfert de tout placement, ou par suite de paiements effectués aux termes du Fonds conformément aux directives qui nous ont été données, en application des directives que vous nous avez données de dissoudre le Fonds;
- b) parce que nous avons agi ou avons refusé d'agir, conformément aux directives qui nous ont été données; ou
- c) autrement en conformité aux modalités de la Déclaration;

à moins qu'ils découlent d'une négligence grossière ou d'une inconduite volontaire de notre part ou de notre mauvaise foi, ou au Québec, à moins que cela ne découle d'une faute intentionnelle ou lourde. Sans limiter la généralité de ce qui précède, vous ne pourrez pas faire valoir de réclamation à notre encontre par suite de pertes, diminution, dommages-intérêts, débours, coûts, impôts, taxes, cotisations, droits, intérêts, demandes, amendes, réclamations, pénalités, honoraires ou frais engagés directement ou indirectement dans le cadre de l'administration ou de l'exercice de notre mandat de Fiduciaire du Fonds ou des Actifs du Fonds (les «responsabilités»), à l'exception des responsabilités qui découlent directement d'une négligence grossière ou d'une inconduite volontaire de notre part ou de notre mauvaise foi, ou au Québec, à moins que cela ne découle d'une faute intentionnelle ou lourde. Vous reconnaissez expressément que nous ne serons aucunement responsables des responsabilités causées par des actes ou du défaut d'agir du Fiduciaire ou du Mandataire en leur qualité personnelle respective.

Le Fiduciaire et le Mandataire n'ont que les obligations et responsabilités définies dans la Déclaration et, à titre de précision, ne doivent avoir aucun des devoirs, obligations ou responsabilités d'un administrateur du bien d'autrui au sens du Code civil du Québec.

Vous, vos héritiers ainsi que le Représentant successoral et chacun des bénéficiaires aux termes du Fonds acceptez et convenez par cette Déclaration de nous indemniser et de nous tenir à couvert, de même que les personnes ayant des liens avec nous et les membres de notre groupe de même que chacun de nos et de leurs administrateurs, dirigeants, dépositaires, mandataires (notamment le Mandataire) et employés respectifs, de toute responsabilité (dont tous les frais raisonnables engagés pour notre défense) de quelque nature pouvant en tout temps être engagée par l'un de nous ou par eux ou être présentée contre nous ou contre eux par toute personne, tout organisme de réglementation ou toute autorité gouvernementale et pouvant concerner le Fonds de quelque façon que ce soit. (Cette indemnité ne s'applique pas aux débours, impôts, taxes ou pénalités imposées uniquement au Fiduciaire en vertu de la Loi.) Si nous ou l'un d'entre eux avons le droit de présenter une réclamation au titre de cette indemnisation et que nous le faisons, nous paierons la réclamation à partir des Actifs du Fonds. Si les Actifs du Fonds ne suffisent pas à couvrir la réclamation, ou si celle-ci est présentée après la cessation du Fonds, vous convenez de payer personnellement le montant de la réclamation, auquel nous pouvons ajouter des sommes que vous possédez sur un autre compte ouvert auprès d'un membre du Groupe CIBC, y compris le Mandataire, sauf un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite, en vue d'effacer ou de réduire ladite réclamation.

Les dispositions du présent article 24 demeureront en vigueur après la cessation du Fonds.

25. Remplacement du Fiduciaire

Nous pouvons mettre fin à notre mandat de Fiduciaire du Fonds moyennant un préavis de soixante (60) jours à vous-même, à condition qu'un fiduciaire remplaçant ait été désigné par écrit par le Mandataire et que le fiduciaire remplaçant ait accepté cette nomination. Nous transférerons alors tous les dossiers et placements du Fonds entre les mains du fiduciaire remplaçant au moment même de notre retrait.

Toute société de fiducie issue d'une fusion, d'un regroupement ou d'une prorogation auquel nous prenons part, ou qui prend en charge la quasi-totalité de nos activités de fiduciaire de REER et de FERR (que ce soit par la vente de ces activités ou par tout autre moyen) deviendra, sous réserve d'approbation, le fiduciaire remplaçant du Fonds sans autre acte ou formalité.

26. Modifications

Nous pouvons proposer de modifier, soit de façon permanente ou temporaire, n'importe quelle modalité de la Déclaration (y compris les honoraires, les frais ou les autres montants que vous devez payer aux termes de la Déclaration) ou remplacer la Déclaration par une autre déclaration de fiducie, et ce, en tout temps. Nous vous fournirons un avis écrit concernant une modification proposée ainsi que tout autre renseignement requis par la loi, au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur indiquée dans l'avis, conformément au paragraphe 27b), « Avis à votre intention ». Vous pouvez refuser la modification et mettre fin au Fonds, et ce, sans coût, pénalité ou indemnité de résiliation (outre les impôts, taxes ou pénalités imposés par la Législation fiscale ou tout autre tiers à la suite de votre résiliation du Fonds, qui demeurera votre responsabilité) en nous avisant dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la modification. Vous pouvez obtenir un exemplaire de la Déclaration de fiducie en vigueur en communiquant avec Placements CIBC inc. au 1800 465-3863.

27. Avis

- a) Avis de votre part : Un avis ou une instruction que vous nous avez donné doit être remis en personne ou par courrier (port affranchi) au Fiduciaire, aux soins de Placements CIBC inc. : Gestion des avoirs CIBC, 5650 Yonge St., 22nd Floor, Toronto (Ontario) M2M 4G3 ou à une autre adresse que nous pouvons préciser de temps à autre par écrit. La directive ou l'avis sera réputé donné le jour où il nous sera réellement remis ou le jour où nous le recevrons.
- b) Avis à votre attention : Nous pouvons vous transmettre des communications concernant le Fonds de toutes les façons permises par la loi, notamment (le cas échéant) par la poste, par téléphone, par télécopieur, par courriel ou par d'autres moyens électroniques à toute adresse ou tout numéro que vous avez fourni, ou par tout autre canal pertinent (y compris le centre bancaire, le site Web ou les avis par l'application mobile) et vous convenez que nous pouvons vous envoyer des renseignements confidentiels par ces moyens. Nous considérons que les communications par écrit ont été reçues (qu'elles aient été reçues ou non) dans les cas suivants :

- (i) le troisième jour ouvrable après la date du cachet postal si la communication est envoyée par courrier affranchi;
- (ii) dans tous les autres cas, le jour où la communication ou l'avis est affiché ou vous est fourni.

Nous pourrions communiquer avec vous en dehors des heures d'ouverture pour des questions urgentes. Il vous incombe de nous communiquer votre adresse courante. Si un envoi ne peut être livré et qu'il nous est retourné, aucune autre communication ne sera transmise tant que nous n'aurons pas votre adresse courante.

- c) Avis qui nous est donné par des tiers : Bien que tout avis ou document juridique envoyé par un tiers relativement au Fonds nous soit effectivement remis lorsqu'il est envoyé à l'adresse indiquée au paragraphe 27a), nous pouvons en accepter la signification à notre gré, dans tout lieu d'affaire du Fiduciaire ou du Mandataire ou de la Banque CIBC ou de

tout membre du Groupe CIBC. Les dépenses éventuellement engagées pour répondre aux avis et documents juridiques de tiers peuvent être facturées au Fonds au titre de débours aux termes de l'article 22. Nous pouvons, sans toutefois y être tenus, vous aviser de la réception d'un avis ou d'un document juridique avant de nous y conformer. Nous pouvons vous signifier tout avis ou document juridique en vous l'expédiant par courrier ordinaire, conformément au paragraphe 27b). Tout paiement que nous versons à un demandeur tiers dans le cadre d'une procédure juridique, si le versement est effectué de bonne foi, constitue une libération légale de nos obligations aux termes de cette Déclaration en ce qui concerne le Fonds, dans la mesure du montant versé.

28. Collecte, utilisation et communication de renseignements

Vous consentez à la collecte, à l'utilisation et à la communication de vos renseignements personnels tel qu'il est indiqué dans la brochure sur la Politique de la Banque CIBC en matière de protection des renseignements personnels, *Protection des renseignements personnels*. Cela comprend le partage de renseignements sur vous au sein du Groupe CIBC et avec le Mandataire, les agences d'évaluation du crédit, les institutions gouvernementales ou les registres gouvernementaux, les OPC et d'autres émetteurs, les organismes de réglementation et les organismes d'autoréglementation, d'autres institutions financières, toute référence que vous nous donnez, ainsi que d'autres renseignements qui pourraient être nécessaires pour :

- (i) vous identifier;
- (ii) déterminer votre admissibilité (ou l'admissibilité de la personne dont vous êtes la caution) aux produits et services;
- (iii) confirmer les renseignements que vous nous avez fournis;
- (iv) vous protéger et protéger la Banque CIBC en cas d'erreurs et d'activité criminelle;
- (v) faciliter la production des déclarations de revenus et d'autres rapports;
- (vi) s'acquitter de ses responsabilités légales et réglementaires; et
- (vii) la commercialisation de produits et services de la Banque CIBC, de tout programme de partenaires de la Banque CIBC ou d'autres tiers.

Nous pouvons communiquer avec vous à ces fins aux numéros et adresses que vous nous avez fournis, y compris par le biais d'un dispositif de composition et d'annonce automatique. Si vous ne souhaitez plus recevoir de messages promotionnels de la part de la Banque CIBC, vous pouvez communiquer avec la Banque CIBC au 1 800 465-CIBC (2422) à tout moment. Nous ne renoncerons pas à vous offrir des produits ou des services simplement parce que vous avez choisi de ne pas recevoir de messages promotionnels.

Au moment de votre décès, nous pouvons communiquer des renseignements (y compris des renseignements sur le bénéficiaire) i) à votre Représentant successoral et/ou ii) au ou aux bénéficiaires désignés, lorsque cela est raisonnablement nécessaire pour administrer votre succession ou le Fonds.

La politique en matière de protection des renseignements personnels de la Banque CIBC est accessible dans tous les centres bancaires ou sur le site www.cibc.com/francais. Cette politique peut être mise à jour de temps à autre. La Banque CIBC publiera la politique la plus récente sur son site Web.

29. Documents et signatures électroniques

Lorsqu'un document ou une signature est requis, il peut prendre la forme électronique, à notre seul gré et sous réserve de la loi qui s'applique.

30. Renvois aux lois

Tous les renvois mentionnés dans la Déclaration aux lois, aux règlements ou à leurs dispositions signifient les lois, règlements ou dispositions, tels que ceux-ci peuvent être remis en vigueur ou remplacés de temps à autre. Si une disposition quelconque de la Loi mentionnée dans la Déclaration est renumérotée en raison d'une modification de la Loi, alors tout renvoi à cette disposition est réputé désigner la disposition renumérotée.

31. Caractère obligatoire

Les modalités de la Déclaration lieront vos héritiers et le Représentant successoral et nos successeurs et ayants droit ou ayants cause. Toutefois, si le Fonds ou les Actifs du Fonds sont transférés à un fiduciaire remplaçant, les modalités de la déclaration de fiducie de ce fiduciaire remplaçant s'appliqueront par la suite.

32. Lois applicables

La Déclaration est régie par les lois de la province ou du territoire du Canada où vous résidez (si vous ne résidez pas au Canada, les lois de l'Ontario s'appliquent) et est interprétée en conformité avec celles-ci.

33. Québec seulement

À d'autres fins que celles prévues dans la Loi, dans la mesure où cet arrangement ne constitue pas une fiducie en vertu du Code civil du Québec, il constitue un contrat que nous avons conclu avec vous.